

REGLEMENT GENERAL

BOURSE REGIONALE DE L'AFRIQUE CENTRALE



BVMAC

Immeuble de la Bourse
1450, Boulevard de la Liberté
B.P. 442 Douala - CAMEROUN
Tél: +237 233 43 85 83 / Fax +237 233 43 85 84
Email: info@bvm-ac.org / Web: www.bvm-ac.org

BOURSE DES VALEURS MOBILIERES DE L'AFRIQUE CENTRALE
1450, Boulevard de la Liberté – BP 442
Douala – CAMEROUN
RCCM: RC/DLA2020/B/5383
www.bvmac.cm

LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES DE L'AFRIQUE CENTRALE,

VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

VU l'Acte Additionnel n°06/17-CEMAC-COSUMAF-CCE-SE du 19 février 2018 portant unification du marché financier de la CEMAC et mesures d'accompagnement ;

VU le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale ;

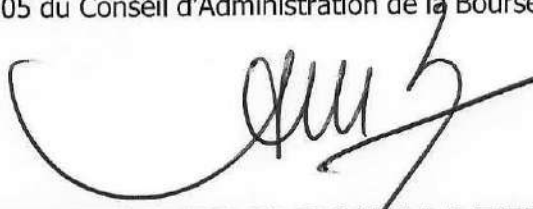
VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) du 23 mai 2023 ;

VU les délibérations du Conseil d'Administration de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC), en date du 28 mars 2024 autorisant le Directeur Général à soumettre le présent Règlement Général à l'approbation de la COSUMAF ;

VU la DECISION COSUMAF N°21-2025 Portant Approbation du Règlement Général de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) ;

VU la Décision CA/24-04-2025/005 du Conseil d'Administration de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale ;

En session du 24 avril 2025



ADOpte LE REGLEMENT GENERAL DONT LA TENEUR SUIT :

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
TITRE II : ACTEURS ET STRUCTURES DE GESTION DU MARCHÉ	6
CHAPITRE 1 : ENTREPRISE DE MARCHÉ	6
CHAPITRE 2 : MEMBRES DE MARCHÉ.....	7
<i>Section I : Sociétés de Bourse</i>	<i>7</i>
<i>Sous-section 1 : De la qualité de membre.....</i>	<i>7</i>
<i>Sous-section 2 : De l'accès au système de cotation de BVMAC</i>	<i>8</i>
<i>Sous-section 3 : De la déontologie des activités de négociation.....</i>	<i>9</i>
<i>Sous-section 4 : Du contrôle des opérations de négociation et de dénouement des transactions des Sociétés de Bourse</i>	<i>10</i>
<i>Sous-section 5 : Régime disciplinaire des activités de négociation</i>	<i>10</i>
<i>Section II : Association Professionnelle des Sociétés de Bourse.....</i>	<i>11</i>
<i>Section III : Renonciation – Suspension – Retrait de la qualité de membre</i>	<i>11</i>
TITRE III : REGLES RELATIVES A L'ADMISSION A LA COTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS, A LEUR SEJOUR ET A LEUR RADIATION.....	13
CHAPITRE 1 : MARCHES DE TITRES DE LA BOURSE DES VALEURS	13
<i>Section I : Cote Permanente.....</i>	<i>13</i>
<i>Section II : Marché du Non-Coté.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2 : MODALITES D'ADMISSION DES VALEURS A LA COTE PERMANENTE	15
<i>Section I : Dispositions Communes.....</i>	<i>15</i>
<i>Section II : Admission des titres de capital à la Cote Permanente (Marché Actions)</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 1 : Compartiment « A – Premium » / Grandes Entreprises.....</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 2 : Compartiment « B – Medium »</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 3 : Compartiment « E – PME » / Petites et Moyennes Entreprises</i>	<i>18</i>
<i>Sous-section 4 : Compartiment des Organismes de Placement Collectif « D – OPC »</i>	<i>18</i>
<i>Section III : Admission des titres de Dette ou de Créance à la Cote Permanente.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 3 : PROCEDURES D'INTRODUCTION DES VALEURS A LA COTE	21
<i>Section I : Procédure de diffusion des instruments financiers dans le public.....</i>	<i>21</i>
<i>Section II : Dispositions communes aux procédures de première cotation</i>	<i>21</i>
<i>Sous-section 1 : Dispositions particulières : Offre à Prix Ferme (OPF), Offre à Prix Minimal (OPM), Offre à Prix Ouvert (OPO)</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DES ÉMETTEURS PENDANT LE SÉJOUR DE LEURS INSTRUMENTS FINANCIERS À LA COTE ET LES MODALITÉS DE LEUR RADIATION	24
<i>Section I : Obligations des émetteurs pendant le séjour de leurs instruments financiers à la Cote.....</i>	<i>24</i>
<i>Section II : Modalités de radiation des instruments financiers de la Cote.....</i>	<i>24</i>
TITRE IV : REGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ.....	26
CHAPITRE 1 : NEGOCIATION DES VALEURS	26
<i>Section I : Organisation des séances de cotation</i>	<i>26</i>

<i>Section II : Animation de marché</i>	28
<i>Section III : Opérations sur Titres (OST)</i>	28
CHAPITRE 2 : ORDRES DE BOURSE	30
<i>Section I : Transmission des ordres de bourse</i>	30
<i>Section II : Libellé des ordres de bourse</i>	30
<i>Section III : Validité des ordres</i>	31
<i>Section IV : Conditions relatives à l'exécution des ordres de bourse</i>	31
<i>Section V : Cours de Bourse et statistiques de transaction</i>	32
<i>Section VI - Annulation des négociations</i>	33
CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE MARCHÉ	33
<i>Section I : Informations aux donneurs d'ordres</i>	33
<i>Section II : Informations permanentes et le franchissement de seuil</i>	33
<i>Sous-section 1 : Informations permanentes</i>	33
<i>Sous-section 2 : Franchissement de seuil</i>	34
<i>Section III : Indices boursiers</i>	34
CHAPITRE 4 : MODALITÉS DE NÉGOCIATION SPÉCIFIQUES AUX TITRES DE CRÉANCE ET LIGNES SECONDAIRES	35
<i>Section I : Négociation des Titres de Créance</i>	35
<i>Section II : Négociation des Lignes secondaires</i>	35
CHAPITRE 5 : CONTROLE DES OPERATIONS DE NEGOCIATION ET DE DENOUEMENT DES TRANSACTIONS	35
TITRE V : NEGOCIATIONS PARTICULIERES SUR LE MARCHE BOURSIER	37
CHAPITRE 1 : OFFRES PUBLIQUES VISEES PAR LA COSUMAF	37
<i>Section I : Règles Générales</i>	37
<i>Section II : Offres Publiques de Vente</i>	37
CHAPITRE 2 : NÉGOCIATIONS CONTRÔLÉES	39
<i>Section I : Opérations de contrepartie</i>	39
<i>Sous-section 1 : Contrepartie ordinaire</i>	39
<i>Sous-section 2 : Contrepartie en régularisation de marché</i>	39
<i>Section II : Transactions sur dossier</i>	39
<i>Section III : Défaut et rachat d'office</i>	41
TITRE VI : TARIFICATION DES SERVICES	42
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	42

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, ci-après « BVMAC » ou « Bourse Régionale », établit son Règlement Général qui est soumis, avant son application, à l'approbation préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, ci-après la « COSUMAF », conformément aux dispositions de l'article 101 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022.

Article 2 – Le Règlement Général de la BVMAC fixe les conditions d'admission des membres et les règles de fonctionnement du marché boursier applicables, aux intermédiaires de marché, aux émetteurs d'actifs financiers et aux autres membres de marché, conformément aux dispositions des articles 112 à 117 du Règlement N° 01/22/CEMAC/UMAC/CM, 544 à 547 et 558 à 571 du Règlement Général de la COSUMAF.

Article 3 – La Bourse Régionale modifie son Règlement Général de sa propre initiative. L'autorisation préalable de la COSUMAF est requise. Ces modifications devront être intégrées au présent texte, et portées à la connaissance du public par voie de publication notamment sur le site Internet de la BVMAC et dans le Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Article 4 – Afin de préciser ou interpréter les dispositions de son Règlement Général qui se rapportent aux règles de marché, de l'organisation et de fonctionnement de l'Entreprise de Marché, la BVMAC prend des Instructions, Avis et Circulaires qui sont publiés dans le Bulletin Officiel de la Cote.

- Les Instructions

Elles désignent un texte qui précise les modalités d'application des dispositions relatives aux opérations et aux mesures d'ordre général. Elles sont publiées dans le Bulletin Officiel de la Cote et sur les pages sociales et le Site Internet de la Bourse.

- Les Avis

Ils informent sur les conditions d'application des dispositions du Règlement Général et des Instructions concernant une opération spécifique. Ils sont publiés dans le Bulletin Officiel de la Cote et sur les pages sociales et le Site Internet de la Bourse.

- Les Circulaires

Elles s'appliquent à des décisions qui concernent un groupe d'acteurs déterminés. Elles ne sont pas rendues publiques.

Les décisions prises par la BVMAC, lorsqu'elles concernent les règles de négociation, sont publiées sous forme de Règlement de Parquet.

Les Instructions, les règles de fonctionnement et autres règles de marché établies par la BVMAC sont soumises à l'approbation préalable de la COSUMAF.

Article 5 – Les décisions prises par l'Entreprise de Marché, de son propre ressort, qu'elles concernent la situation des Membres de marché, l'organisation des négociations, ou qu'elles soient relatives aux agissements de toute entité, sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance du public ou des intéressés, à moins qu'un délai de carence ait été précisé.

Les décisions visées au présent article font l'objet d'une information préalable de la COSUMAF.

Article 6 – La BVMAC met tout en œuvre pour garantir en toutes circonstances le bon fonctionnement de la plateforme de négociation dans les conditions de parfaite sécurité. En cas de défaillance ou de dysfonctionnement, la responsabilité de la BVMAC ne pourra être engagée qu'en l'absence de faute commise par un membre ou intervenant dans l'utilisation des équipements.

TITRE II : ACTEURS ET STRUCTURES DE GESTION DU MARCHÉ

CHAPITRE 1 : ENTREPRISE DE MARCHÉ

Article 7 – L'Entreprise de Marché, dénommée Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC), assure l'animation et la gestion courante du Marché Financier Régional. Elle est une société anonyme avec Conseil d'Administration, constituée à l'effet de remplir à titre exclusif, la mission de service public d'organisation, d'animation et de gestion du marché financier de l'Afrique Centrale.

Dans le cadre de ses fonctions, l'Entreprise de marché fixe les règles d'admission à la Cote, gère les plateformes de cotation et assure la promotion du marché auprès des investisseurs et des émetteurs.

La BVMAC est dotée de prérogatives élargies en vue d'assurer le bon fonctionnement du Marché Financier Régional.

Article 8 – La Bourse Régionale impose à ses membres des obligations de tenue de marché, en vertu des dispositions de l'article 118 du Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF. Une Instruction précise l'étendue et les modalités de mise en œuvre desdites obligations.

Article 9 – La BVMAC rend publiques ses décisions d'admission d'un instrument financier.

Article 10 – La BVMAC publie un Bulletin quotidien dénommé "Bulletin Officiel de la Cote" en abrégé "BOC". Ce Bulletin doit comporter notamment, les informations visées aux alinéas 6 & 7 de l'article 117 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF, au paragraphe 3 de l'article 558 Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023, à l'alinéa 3 de l'article 562 et à l'article 565 du même Règlement Général.

Article 11 – La BVMAC assure la plus stricte égalité d'accès à l'information publiée par ses soins aux investisseurs, aux épargnants, aux émetteurs, aux intermédiaires, aux autres professionnels et plus généralement au public.

Article 12 – La BVMAC veille à la transparence, à l'équité et au caractère non discriminatoire de ses structures tarifaires, y compris les frais d'exécution, les frais accessoires et les rabais éventuels.

Article 13 – Chaque intermédiaire en bourse désigne un responsable des négociateurs qui est le contact permanent vis-à-vis de la Bourse et des autres intermédiaires pour toutes les transactions effectuées sur le système de cotation électronique.

Article 14 – La cotation des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse Régionale est assurée de manière électronique.

La cotation électronique peut se faire selon l'un des modes ci-après :

- le Fixing : la cotation au fixing se traduit par la confrontation de tous les ordres préalablement introduits par les sociétés de bourse dans le système de cotation électronique et, le cas échéant, par détermination d'un cours unique pour chaque valeur ;
- le Continu : la cotation en continu se traduit par la confrontation de tous les ordres au fur et mesure de leur prise en charge par le système de cotation électronique, et le cas échéant, par la détermination d'un cours instantané pour chaque valeur.

La BVMAC peut assurer simultanément, ces deux modes de cotation électronique. Dans ce cas, la répartition des valeurs entre chaque mode de cotation s'effectue selon des critères de liquidité qu'elle détermine par voie d'Instruction sur la base du :

- volume de transactions ;
- nombre de titres traités ;
- nombre de séances où la valeur a été traitée ;
- du nombre de contrats de liquidité enregistrés.

La répartition des valeurs entre chaque mode de cotation est révisée périodiquement et publiée dans le Bulletin Officiel de la Cote.

La BVMAC arrête le mode de cotation des titres lors de leur première introduction ou admission à la Cote.

Article 15 – La BVMAC exerce ses activités avec équité, diligence, impartialité et loyauté. Elle veille à la prévention des conflits d'intérêts et à l'intégrité du marché.

Article 16 – La Bourse s'assure que les personnes placées sous sa propre autorité ou agissant pour son compte, respectent leurs obligations professionnelles.

Article 17 – L'organisation et la gestion de la BVMAC prévoit le déploiement à terme des Antennes Nationales agissant en réseau avec de le Site Central basé à Douala en République du Cameroun.

La gestion des ruptures éventuelles dans la transmission d'informations et des ordres entre le Site Central et les Antennes Nationales, est assurée par la Bourse Régionale.

Elle détermine, pour ce faire, par une Instruction, les décisions et alternatives qui s'imposent au marché dans ces circonstances.

La Bourse Régionale détermine et adopte les structures juridiques, humaines et techniques, qui lui permettent de veiller au mieux aux intérêts de toutes les parties impliquées dans le marché boursier et de respecter l'intégrité du marché.

CHAPITRE 2 : MEMBRES DE MARCHÉ

Section I : Sociétés de Bourse

Sous-section 1 : De la qualité de membre

Article 18 – La qualité de Membre de l'Entreprise de Marché est acquise à toute Société de Bourse agréée par la COSUMAF et ayant accompli toutes les formalités d'adhésion à la Bourse Régionale. Ces formalités renvoient notamment à la souscription au capital, à l'adhésion à la plateforme de cotation et à l'acquiescement de la redevance de siège.

Article 19 – L'agrément des Sociétés de Bourse relève de l'autorité de la COSUMAF, qui sollicite au préalable l'avis technique de la BVMAC.

Article 20 – La qualité de membre de l'Entreprise de Marché n'est acquise que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (i) Approbation par la BVMAC de la demande d'admission en qualité de membre de la Bourse, dès vérification faite que le candidat membre a satisfait à toutes les conditions suspensives notamment celles prévues à l'article 23 du présent Règlement Général, auxquelles cette approbation peut avoir été subordonnée ;
- (ii) Résultats satisfaisants de l'audit du système informatique du candidat membre, audit qui aura, le cas échéant, été effectué par ou pour le compte de la BVMAC ; ou preuve que le candidat membre a pris des mesures jugées satisfaisantes par la BVMAC pour remédier à tout défaut de son système informatique que cet audit peut avoir révélé ;
- (iii) Réception par la BVMAC des exemplaires originaux du Contrats d'Admission et de la Convention d'Accès aux Services, dûment signés par le candidat membre.

Article 21 – Lorsqu'une Société de Bourse a été dûment agréée, la BVMAC lui affecte un numéro d'identification unique pour l'ensemble de ses opérations. Ce numéro est le même que celui que le Dépositaire Central lui aura attribué dans le cadre de ses prérogatives.

Article 22 – La Société de Bourse s’engage à respecter l’ensemble des dispositions du présent Règlement Général et des textes subséquents de la Bourse Régionale.

Article 23 – Si le Membre n’a pas commencé à exercer son activité de négociation dans un délai de (12) douze mois à compter de la notification de la décision relative à son agrément, la BVMAC peut demander à la COSUMAF la révocation de la décision d’agrément à la qualité de Société de Bourse.

Si le membre n’a fourni aucune activité de négociation pendant une période de six mois, la BVMAC peut demander à la COSUMAF la révocation de la décision d’agrément à la qualité de Société de Bourse.

Sous-section 2 : De l’accès au système de cotation de BVMAC

Article 24 – Les Sociétés de Bourse disposent du monopole des négociations à la BVMAC, en vertu des dispositions de l’article 162 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022.

Article 25 – Préalablement à l’accès au système de cotation, toute Société de Bourse agréée doit communiquer à la Bourse Régionale les documents suivants :

- une copie de ses statuts ou le cas échéant, une copie du procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- une copie du procès-verbal de la réunion de ses organes sociaux comportant leur résolution relative à la désignation des mandataires sociaux et précisant leurs pouvoirs ;
- un document précisant le montant et la répartition de son capital social ;
- la liste de ses salariés habilités par la COSUMAF à exercer la fonction de négociateurs d’instruments financiers ;
- l’Attestation de son adhésion à l’Association professionnelle des Sociétés de Bourse ;
- son Organigramme ;
- une copie de la décision portant agrément de la COSUMAF ;
- une attestation d’admission aux mécanismes du Dépositaire Central (DC) ;
- un document précisant la date sollicitée pour son accès au système de cotation.

La Société de Bourse s’engage à informer immédiatement la Bourse Régionale de toute modification relative aux informations communiquées préalablement à l’accès au système de cotation.

Article 26 – La Bourse Régionale met à la disposition des Sociétés de Bourse un système de cotation permettant la négociation des instruments financiers.

L’accès de la Société de Bourse au système de cotation fait l’objet d’une Convention entre les deux parties qui définit notamment, les conditions d’utilisation des services fournis par la Bourse Régionale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 27 – Toute Société de Bourse peut sous sa responsabilité et après accord préalable de la BVMAC, permettre à ses clients, la transmission directe de leurs ordres, via le système de transmission d’ordres de ladite Société de Bourse, vers le système de cotation dans les conditions et suivant les modalités fixées dans une Convention établie à cet effet entre la BVMAC et la Société de Bourse.

Avant d’introduire un ordre dans le carnet d’ordres central, la Société de Bourse s’assure que :

- l’ordre, s’il émane d’un client, est bien conforme aux stipulations du Donneur d’ordre ;
- l’ordre ne présente pas de risque pour l’intégrité et la sécurité du Marché, notamment l’absence de provision titre ou espèces.

Une copie de la convention visée au présent article est communiquée sans délai à la COSUMAF.

Article 28 – La Bourse Régionale peut suspendre temporairement les moyens d’accès à distance de toute Société de Bourse au système de cotation lorsque ledit accès ne s’effectue pas conformément aux

dispositions du présent Règlement Général, et aux stipulations de la Convention visée à l'article 27 ci-dessus et ce, jusqu'à la date de régularisation de la situation.

Article 29 – La BVMAC tient, en toutes circonstances, dans ses locaux, à la disposition de ses membres, des stations de négociation de secours permettant l'accès à son système de cotation et la passation des ordres.

Lorsque la Société de Bourse n'est plus en mesure d'accéder au système de cotation pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, elle peut utiliser les stations de négociation de secours que la BVMAC met à sa disposition dans ses locaux, dans la limite de leur disponibilité.

Dans le cas où plusieurs Sociétés de Bourse se trouvent privées d'accès au système de cotation, pour les raisons techniques visées au précédent paragraphe ci-dessus, la Bourse Régionale peut, exceptionnellement, suspendre la séance de négociations ou modifier les horaires de cotation dans l'intérêt du marché. Elle en informe immédiatement les Sociétés de Bourse et la COSUMAF.

Sous-section 3 : De la déontologie des activités de négociation

Article 30 – Les Sociétés de Bourse exercent leur activité de manière indépendante les unes par rapport aux autres, mais dans un esprit de collaboration mutuelle. Elles doivent être mues par le souci permanent de défendre l'honorabilité de leur profession et de respecter les règles professionnelles et principes déontologiques fixés par la COSUMAF et le présent Règlement Général.

Article 31 – Les Sociétés de Bourse s'abstiennent en particulier, de tout acte ou comportement susceptible de jeter le discrédit sur les membres de marché, leur profession ou de porter atteinte à leur respectabilité. Elles s'interdisent en outre d'user de quelque pratique ou méthode que ce soit qui puisse être assimilée à du harcèlement vis-à-vis des investisseurs.

Article 32 – A quelque titre qu'elles interviennent, les sociétés de bourse agissent avec sérieux, professionnalisme, intégrité et dévouement ; elles assurent en toute circonstance, la primauté des intérêts de leurs clients.

Tout intermédiaire de marché ayant groupé des transactions pour compte propre avec un ou plusieurs ordres de clients s'abstient de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui soit préjudiciable à un client.

Article 33 – Les conventions que les Sociétés de Bourse passent avec leurs clients sont libres. Toute convention visant à conférer à une Société de Bourse une quelconque exclusivité relativement à un client, ainsi que toute convention portant renonciation d'un client au droit de recourir aux services d'une autre Société de Bourse, est réputée non écrite.

Article 34 – Une Société de Bourse est habilitée à intervenir sur le Marché Boursier pour son compte propre, dans le respect des conditions fixées par la COSUMAF et la BVMAC.

Article 35 – Les personnes, agissant à quelque titre que ce soit, pour le compte d'une Société de Bourse ne peuvent effectuer d'opérations de Bourse pour leur propre compte, que par le biais de comptes de Valeurs domiciliés dans cette Société de Bourse. Les opérations réalisées par ces personnes ne peuvent en aucun cas être conclues ou dénouées à des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie la clientèle de la Société de Bourse.

Article 36 – Chaque Société de Bourse est tenue au paiement de toute contribution qui pourra lui être réclamée aux fins notamment, de constitution du Fonds de Garantie du Marché Financier Régional.

Sous-section 4 : Du contrôle des opérations de négociation et de dénouement des transactions des Sociétés de Bourse

Article 37 – Conformément aux dispositions de l'article 117 du Règlement n°01/22/CEMAC du 21 juillet 2022, la Bourse Régionale contrôle les Sociétés de Bourse dans l'exercice de leur activité de négociation. Elle enregistre les négociations entre Sociétés de Bourse et transmet les données y afférentes au Dépositaire Central, en vue d'assurer la livraison des titres et le paiement du prix.

Ce faisant, la Bourse Régionale veille, dès réception des ordres jusqu'au dénouement des transactions, au contrôle notamment :

1. de la réalité des ordres ;
2. de l'horodatage des ordres ;
3. de la non compensation ou non globalisation des ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières ou d'un instrument financier coté, sauf dans les cas expressément autorisés par Avis de la Bourse ou dans les cas où la Société de Bourse produit un ordre unique pour le compte de plusieurs clients gérés sous-mandat, sous réserve que l'affectation des négociations correspondantes se fasse entre ces clients selon des modalités de répartition fixées préalablement à la saisie de l'ordre ;
4. la transmission des ordres avec diligence ;
5. du respect des règles d'introduction des ordres dans le système de cotation prévues dans le présent Règlement Général ;
6. du respect des règles de bonne conduite des Sociétés de Bourse au cours des séances de bourse ;
7. du respect des règles d'utilisation du système de cotation ;
8. des positions prises par les Sociétés de Bourse ;
9. du processus de livraison des titres et règlement des espèces.

La Bourse Régionale peut demander aux Sociétés de Bourse à tout moment des explications et des justifications relatives aux ordres introduits dans le système de cotation.

La BVMAC peut demander aux Sociétés de Bourse de lui communiquer tout document ou information nécessaires lui permettant de contrôler les éléments précités, et en particulier d'évaluer les risques inhérents aux positions prises afin d'effectuer les ajustements de fonds nécessaires à la garantie de bonne fin des opérations.

La BVMAC peut demander aux Sociétés de Bourse de lui communiquer les documents et informations suivantes :

- la description des moyens techniques et organisationnels dédiés à la garantie de bonne fin des transactions ;
- l'organisation mise en place en particulier les domaines du contrôle interne et de back office ;
- toute information relative à la situation de ses risques généraux et financiers.

Les modalités de transmission des documents précités sont fixées par Instruction.

Sous-section 5 : Régime disciplinaire des activités de négociation

Article 38 – Dès qu'elle a connaissance d'une situation contraire à l'intérêt du Marché, la BVMAC peut prendre toute mesure propre à la faire cesser.

La décision de la BVMAC s'analyse comme une mesure conservatoire, prise dans l'intérêt du Marché. Une telle décision doit être motivée.

Elle est notifiée immédiatement à la COSUMAF.

Article 39 – La mesure provisoire de suspension prise par la BVMAC en vertu aux dispositions de l'article 117 (alinéa 9) du Règlement n°01/22/CEMAC du 21 juillet 2022, peut donner lieu à recours auprès d'une juridiction compétente.

Article 40 – Dans l'hypothèse où une Société de Bourse admise aux opérations de la BVMAC fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation, il revient à la BVMAC de prendre les dispositions et mesures qui s'imposent, eu égard à la situation créée par la sanction prononcée, afin que l'intégrité du marché soit préservée.

Section II : Association Professionnelle des Sociétés de Bourse

Article 41 – Il est constitué entre les Membres de Marché, une Association dénommée Association Professionnelle des Sociétés de Bourse. Les Sociétés de Bourse agréées par la COSUMAF sont tenues d'adhérer à l'Association Professionnelle ainsi constituée.

Le code de bonne conduite établi par l'association professionnelle des sociétés de bourse doit être approuvé par la COSUMAF.

Article 42 – Les missions dévolues à cette Association sont les suivantes :

- o veiller à l'observation par ses membres de leurs obligations professionnelles et au respect par eux de la réglementation du marché financier régional ;
- o informer la COSUMAF de tout manquement relevé dans l'exercice de leurs fonctions ;
- o représenter les Membres dans le cadre de toute concertation réunion ou manifestation de Place où la présence des acteurs et des responsables de l'organisation et du fonctionnement du marché financier serait requise ;
- o veiller à leurs intérêts et d'assurer la défense de leurs droits ;
- o intervenir en qualité de médiateur dans les litiges que les Membres peuvent avoir entre elles ou avec la Bourse Régionale ;
- o élaborer un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux intermédiaires de marché.

L'Association Professionnelle peut être consultée par la BVMAC et la COSUMAF, sur toute question intéressant la profession de ses membres. Les statuts de l'Association doivent être approuvés par la COSUMAF.

Section III : Renonciation – Suspension – Retrait de la qualité de membre

Article 43 – Un Membre peut renoncer à sa qualité de Membre du Marché à tout moment en donnant à la BVMAC un préavis d'au moins trente (30) jours par lettre recommandée. Une copie de cette lettre de préavis est adressée à la COSUMAF.

Article 44 – Tous les montants dus par un Membre de la BVMAC deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de sa renonciation. Toutes les obligations de ce dernier en sa qualité de Membre doivent être entièrement exécutées.

Article 45 – Le Membre doit restituer à la BVMAC tout matériel qui aurait été mis à sa disposition par la BVMAC.

Article 46 – La renonciation d'un Membre prend effet à compter de la date précisée dans une lettre adressée par la BVMAC à ce membre. Une copie de cette lettre est adressée à la COSUMAF.

Article 47 – Sans préjudice des pouvoirs de sanction de la COSUMAF, en cas de manquement aux obligations prescrites par ses textes, la BVMAC peut, sous le contrôle de la COSUMAF et conformément aux dispositions de l'article 545 du Règlement Général de la COSUMAF, appliquer des sanctions, notamment à titre conservatoire, à l'encontre d'une société de bourse.

Article 48 – Tous les montants ordinairement dus par les Membres à la BVMAC continuent d'être dus et payables à l'égard de la BVMAC durant toute période de suspension, sans aucun droit à un crédit ou à un remboursement.

Article 49 – Sans préjudice de toutes causes de retrait administratif, la qualité de Membre du Marché prend automatiquement fin dans chacune des circonstances suivantes :

- retrait d'agrément à une Société de bourse ;
- la dissolution et l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens du membre personne morale ou groupement ;
- la décision motivée de la BVMAC.

7

7

TITRE III : REGLES RELATIVES A L'ADMISSION A LA COTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS, A LEUR SEJOUR ET A LEUR RADIATION

CHAPITRE 1 : MARCHES DE TITRES DE LA BOURSE DES VALEURS

Article 50 – La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières est organisée autour d'un Marché Officiel appelé la Cote Permanente, et d'un Marché de gré à gré dédié aux négociations des instruments financiers non cotés, appelé le Marché Hors-Cote.

Section I : Cote Permanente

Article 51 – La Cote Permanente comprend cinq Compartiments : « A – Premium », « B – Medium », « E – PME », « D – OPC » et « C – Obligataire »,

- (i) Le Compartiment « A – Premium » est réservé à la négociation des titres de capital des sociétés anonymes qui répondent aux critères d'ouverture au public, de taille, de performance, de liquidité et de transparence visés à l'article 74 du présent Règlement Général et dont la demande d'inscription a recueilli les avis favorables du Comité d'Admission de la BVMAC.
- (ii) Le Compartiment « B – Medium » est ouvert à la négociation des titres de capital des sociétés anonymes dont la qualité de l'information, la taille et/ou la diffusion du capital, ne leur permettent pas d'accéder au « Compartiment A », mais répondent aux critères de transparence, de liquidité et de performance visés à l'article 77 du présent Règlement Général.
- (iii) Le Compartiment « E – PME » est ouvert à la négociation des titres de capital des petites ou moyennes entreprises, dont la qualité de l'information, la taille et/ou la diffusion du capital, ne leur permettent pas d'accéder au compartiment « Medium », mais répondent aux critères de transparence, de liquidité et de performance visés à l'article 80 du présent Règlement Général.
- (iv) Le Compartiment « D – OPC » est destiné à la négociation des titres émis par des Organismes de Placement Collectifs (OPC), ayant reçus l'approbation de la COSUMAF et l'avis conforme du Comité d'Admission de la BVMAC.
- (v) Le Compartiment « C – Obligataire » est réservé à la négociation des titres de créance émis par les sociétés, les Etats et leurs démembrements, ou toute autre personne morale ayant reçu l'approbation de la COSUMAF (visa, enregistrement) d'émettre des titres de créances, et dont la demande d'inscription a recueilli l'avis favorable du Comité d'Admission de la Bourse Régionale.

La BVMAC peut créer des Compartiments supplémentaires ou modifier les Compartiments existants après autorisation préalable de la COSUMAF, au regard notamment de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- o la capitalisation des instruments financiers ;
- o la catégorie des instruments financiers ;
- o la catégorie des investisseurs ;
- o les capitaux propres de l'émetteur ;
- o le chiffre d'affaires de l'émetteur ;
- o le nombre d'exercices certifiés ;
- o le nombre minimum d'instruments financiers diffusés dans le public ;
- o le montant minimum des instruments financiers diffusés dans le public ;
- o le secteur d'activité et la localisation géographique de l'émetteur.

Article 52 – Chaque Compartiment a ses propres règles d'organisation concernant notamment les engagements pris par les émetteurs et la variation des cours. En revanche, les principes de cotation, de diffusion et de dénouement des transactions sont communs à tous les compartiments.

Article 53 – Peuvent être admis en négociation sur le Marché Officiel de la BVMAC, les titres financiers ci-après, visés à l'article 6 du Règlement CEMAC N°01/22 du 21 juillet 2022 :

- les valeurs mobilières, entendues comme les titres de capital et de créances émis par les sociétés par actions, les personnes morales de droit public, les organismes de placement collectifs ;
- les obligations du Trésor émis par un Etat membre de la CEMAC ou un démembrement dudit Etat ;
- les actions ou parts émises par les organismes de placement collectif agréés par la COSUMAF ;
- les Sukuks, qui sont des titres financiers islamiques, équivalent à une obligation ordinaire et soumis aux préceptes religieux de la Charia ;
- tout autre titre ou instrument financier autorisé par la COSUMAF.

L'admission à la Cote Permanente est autorisée par le Comité d'Admission de la BVMAC par délégation de pouvoirs reçue du Conseil d'Administration.

Article 54 – Toute transaction portant sur une ou plusieurs valeurs que la BVMAC admet à la négociation doit, pour être valablement conclue et sous peine de nullité, être exécutée sur la plateforme de la BVMAC.

Section II : Marché du Non-Coté

Article 55 – La BVMAC peut organiser des transactions portant sur des valeurs non-inscrites à l'un quelconque des Compartiments de la Cote Permanente. Dans ce cas, les transactions se déroulent dans des conditions d'organisation particulières en marge du Marché Officiel.

Article 56 – Peuvent être échangés sur le Marché du Non-Coté :

- les effets publics négociables issus de la titrisation de la dette intérieure d'un ou de plusieurs Etats de la CEMAC ;
- les titres de créances négociables (TCN) émis sur le Guichet de la BEAC ;
- les titres de capital et de créance de toute société anonyme non admis à l'un quelconque des compartiments de la Cote Permanente de la Bourse (Private Equity) ;
- les titres de sociétés non cotées faisant l'objet de vente judiciaire ou d'exécution en bourse pour défaut de libération ou pour « non-présentation » consécutivement à une opération de dématérialisation légale.

Article 57 – Selon le cas, la demande d'une offre concernant une valeur donnée peut être initiée par :

- une Collectivité émettrice dont les titres ne sont pas inscrits à un Compartiment quelconque de la Cote Permanente ;
- un Investisseur porteur de titres non-inscrits à un Compartiment quelconque de la Cote Permanente, qui souhaite céder ses titres à des acquéreurs potentiels.

Article 58 – Sur le Marché du Non-Coté, les échanges sont effectués selon l'un des mécanismes suivants, au libre choix de l'initiateur et selon les termes contractuellement fixés avec son intermédiaire :

- i) par confrontation multilatérale dans un Carnet d'Ordres Central ; ou
- ii) par confrontation bilatérale avec les intérêts d'une contrepartie identifiée.

Article 59 – Les transactions effectuées par confrontation bilatérale sont réputées effectuées lorsque sont appariées l'instruction d'achat et l'instruction de vente correspondante.

Les modalités d'organisation des transactions portant sur les valeurs non inscrites à la Cote sont précisées dans une Instruction de la Bourse.

7

CHAPITRE 2 : MODALITES D'ADMISSION DES VALEURS A LA COTE PERMANENTE

Section I : Dispositions Communes

Article 60 – L'Admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé est décidée par l'Entreprise de Marché, en vertu des dispositions de l'article 117 du Règlement n°01/22/CEMAC du 21 juillet 2022 et aux règles du marché. Elle fait l'objet d'une demande adressée à la BVMAC par l'émetteur requérant ou par son ou ses mandataires habilités à cet effet.

Article 61 – La demande d'admission visée à l'article 60 du présent Règlement Général doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- les procès-verbaux des organes délibérants de l'émetteur contenant la décision en vue de l'admission de ses instruments financiers, et fixant les modalités de sa réalisation ;
- le projet de document d'information prévu par l'article 80 du Règlement n°01/22/CEMAC du 21 juillet 2022 ;
- le projet de convention à conclure entre l'émetteur et les membres du syndicat de placement, le cas échéant ;
- l'attestation d'admission des titres financiers aux opérations du Dépositaire Central ;
- la copie conforme des statuts ;
- la liste des actionnaires ou porteurs de parts ou associés ainsi que la répartition du capital social et des droits de vote ou de l'actif des entités concernés ;
- l'extrait du document d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou tout document équivalent ;
- la lettre de désignation du ou des mandataires de l'émetteur, le cas échéant ;
- le projet de calendrier d'inscription des titres concernés par la demande d'admission ;
- la BVMAC peut exiger de l'émetteur qui demande l'inscription de ses titres à la Cote de la Bourse Régionale, la production de toute information nécessaire à l'instruction de l'opération d'admission.

Article 62 – La BVMAC et le requérant arrêtent conjointement le calendrier pour l'admission à la Cote des titres financiers objet de la demande.

Article 63 – L'inscription de nouveaux titres de capital ou de créance d'un émetteur déjà inscrit à la Cote de la Bourse des Valeurs Mobilières est tributaire du respect par cet émetteur, des engagements prévus à l'article 64 du présent Règlement Général. Il doit en outre, mettre à jour les documents et informations de son dossier prévu à l'article 61 du présent Règlement.

Article 64 – L'émetteur qui demande l'admission de ses titres à la Cote de la Bourse, s'engage ultérieurement à :

- faire parvenir à la BVMAC, le procès-verbal de chacune des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;
- expurger ses statuts de toute clause restrictive, susceptible d'entraver la libre circulation des titres émis ;
- produire en sus de ses états financiers individuels en normes SYSCOHADA ou selon le référentiel comptable spécifique à ses activités, des états financiers en normes internationales d'information financière (IFRS) afin de garantir la qualité et la comparabilité des données produites ;
- tenir informée la BVMAC, des modifications ultérieures apportées aux statuts, ainsi que les mesures prises par les instances de gouvernance de l'émetteur concernant ses titres ;

- o prendre l'accord de la BVMAC en vue de fixer le calendrier d'émission et de souscription pour toute Opération sur Titres (OST) ;
- o faire parvenir à la BVMAC, les états de synthèse annuels certifiés, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes de chaque exercice social dès leur publication ;
- o faire parvenir à la BVMAC tous les communiqués et publications diffusés par l'émetteur, ainsi que tout document d'information économique ou financier qu'il serait amené à publier ;
- o faire parvenir à la BVMAC l'information relative aux modifications de son capital social ;
- o signer avec la BVMAC une convention de services.

La BVMAC pourra, dans certaines conditions, dispenser un émetteur d'une des exigences ci-avant lorsque l'intérêt du marché le dicterait.

Article 65 – La BVMAC s'assure que le dossier de la demande d'admission comprend tous les documents et informations requis et notamment à l'article 61 du présent Règlement, vérifie la régularité des conditions d'émission et de négociabilité des titres dont l'inscription à la Cote Permanente est demandée. Elle vérifie aussi les conditions d'inscription à l'un quelconque des compartiments de la Cote Permanente.

La BVMAC procède à l'examen du dossier complet, et statue sur la demande d'admission dans un délai de dix (10) jours de Bourse à compter de la date de réception du dossier de la demande précitée.

Toutefois, ce délai est suspendu lorsque la BVMAC demande au requérant un complément d'information et ce, jusqu'à la date de réception des documents et informations sollicitées.

Article 66 – La décision d'admission des valeurs mobilières à la Cote Permanente est prise par le Comité d'Admissions statuant avec les prérogatives du Conseil d'Administration.
Une copie de cette décision est, sans délai, adressée à la COSUMAF.

Article 67 – La BVMAC prononce par Avis, l'admission des instruments financiers à l'un des compartiments de la Cote. Cet Avis précise notamment, les caractéristiques des instruments financiers, les modalités de leur diffusion ainsi que le calendrier de leur inscription à la Cote.

Article 68 – En cas de refus de la demande d'admission, la BVMAC notifie sa décision au requérant par écrit. Une copie de cette décision est, sans délai, adressée à la COSUMAF par tout moyen approprié.
Tout refus doit être motivé.

Article 69 – Pour l'admission de nouveaux titres de capital ou de créance d'un Emetteur dont les titres sont déjà inscrits à la Cote de la Bourse Régionale, des mesures allégées peuvent être appliquées.

Article 70 – La BVMAC informe par écrit, l'émetteur dont les titres sont admis à la Cote dans un de ses compartiments, des frais et commissions qu'elle applique aux opérations qui le concernent, ainsi que des conditions de leur acquittement.

Article 71 – Sauf dérogation formelle de la BVMAC, les valeurs donnant accès aux titres de capital d'un émetteur ne peuvent être inscrites à la Cote Permanente que si les titres de capital auxquels elles se réfèrent sont eux-mêmes inscrits à la Cote Permanente.

Article 72 – La BVMAC fixe les conditions et modalités de cotation des titres nouvellement admis.

Article 73 – Les titres d'emprunts des Etats de la CEMAC peuvent être admis à la cote dans les conditions fixées à l'article 88 du présent Règlement Général.

Section II : Admission des titres de capital à la Cote Permanente (Marché Actions)

Sous-section 1 : Compartiment « A – Premium » / Grandes Entreprises

Article 74 – Sont admissibles aux négociations sur le Compartiment « A – Premium » de la Cote Permanente, les titres de capital de toute société anonyme répondant aux conditions suivantes :

Critères principaux :

- (1) Disposer d'un capital social minimum de FCFA cent millions (100 000 000) entièrement libéré ;
- (2) Présenter une capitalisation boursière à l'introduction égale ou supérieure à 10 milliards de FCFA
- (3) Diffuser dans le public au moins :
 - o 20% du capital social si la capitalisation boursière lors de l'introduction est inférieure à 50 milliards FCFA ;
 - o 15% du capital social si la capitalisation boursière lors de l'introduction est supérieure à 50 milliards et inférieure à 100 milliards FCFA ;
 - o 10% du capital social si la capitalisation boursière lors de l'introduction est supérieure à 100 milliards FCFA.
- (4) Diffuser dans le public un montant minimum de :
 - o 5 milliards de FCFA si la capitalisation boursière à l'introduction est inférieure à 50 milliards FCFA ;
 - o 8 milliards de FCFA si la capitalisation boursière à l'introduction est égale ou supérieure à 50 milliards de FCFA et inférieure à 100 milliards FCFA ;
 - o 15 milliards de FCFA si la capitalisation boursière à l'introduction est supérieure à 100 milliards de FCFA.
- (5) Diffuser dans le public à l'introduction, un minimum de deux millions (2 000 000) de titres, répartis entre au moins deux cents (200) actionnaires.

Critères de performance financière :

- o présenter des états financiers certifiés par deux commissaires aux comptes agréés, des trois derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la Cote, établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux normes IFRS ;
- o avoir un chiffre d'affaires supérieur à quinze (15) milliards de FCFA ;
- o connaître ou avoir connu au minimum deux (02) exercices bénéficiaires net, sur les trois (3) derniers ;
- o avoir distribué au moins un (1) dividende sur les trois derniers exercices clôturés.

Les valeurs rattachées à ces titres de capital sont également éligibles au Compartiment « A – Premium ».

Article 75 – La BVMAC se réserve le droit d'examiner, en fonction de la qualité des dossiers produits, tout autre élément d'appréciation.

Article 76 – En cas de refus, les titres de capital de la société requérante peuvent être admis en négociation sur un autre compartiment de la Cote Permanente si les critères d'admission sur cet autre compartiment sont satisfaits et après accord de l'émetteur.

Sous-section 2 : Compartiment « B – Medium »

Article 77 – Sont admissibles à la Cote de la Bourse Régionale dans le compartiment « B – Medium », les titres de capital émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

Critères principaux :

- (1) Disposer d'un capital social minimum de FCFA dix millions (10 000 000) entièrement libéré ;
- (2) Présenter une capitalisation boursière à l'introduction d'au moins cinq (05) milliards de FCFA ;
- (3) Diffuser dans le public au moins 15% de son capital social dès l'introduction en Bourse ;

- (4) Diffuser dans le public dès l'introduction en bourse, une quantité minimale de cinq cent mille (500 000) titres repartis entre au moins cent (100) actionnaires ;
- (5) Diffuser dans le public à l'introduction, un montant minimum de 500 millions de FCFA ;

Critères de performance financière :

- o présenter trois (03) années de comptes établis conformément aux normes comptables en vigueur et certifiés par un (01) commissaire aux comptes agréé ;
- o connaître ou avoir connu au minimum un (01) exercice bénéficiaire net, sur les trois (03) derniers ;
- o avoir distribué au moins un (01) dividende sur les trois derniers exercices clôturés.

Les valeurs rattachées à ces titres de capital sont également éligibles au Compartiment « B – Medium ».

Article 78 – La BVMAC se réserve le droit d'examiner, en fonction de la qualité des dossiers produits, tout autre élément d'appréciation.

Article 79 – Si, à la date de la décision d'admission, le dernier exercice a été clôturé depuis plus de huit mois, le Conseil d'Administration ou le directoire de la société doit établir et publier, sous sa responsabilité, les comptes du premier semestre. Ces comptes doivent être accompagnés de l'avis du Commissaire aux Comptes.

Sous-section 3 : Compartiment « E – PME » / Petites et Moyennes Entreprises

Article 80 – Sont admissibles à la Cote de la Bourse Régionale dans le compartiment « E – PME » dédié aux Petites et Moyennes Entreprises et Industries, les titres de capital émis par des personnes morales qui remplissent au moins deux des trois conditions principales suivantes :

1. disposer d'un capital social minimum de dix millions (10 000 000) de Francs CFA entièrement libéré ; avoir employé, pendant les six derniers mois un nombre de salariés atteignant au moins dix (10) personnes et n'excédant pas 100 employés ; présenter une capitalisation boursière à l'introduction de 300 millions de FCFA ;
2. avoir un total Bilan ne dépassant pas dix (10) Milliards FCFA au titre du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission de ses titres à la Cote ; distribuer dans le public au moins 15% de son capital social ; émettre les titres d'un montant minimum de 200 millions de FCFA ;
3. avoir un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 250 millions de Francs CFA et n'excédant pas deux (02) milliards de Francs CFA au titre du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission de ses titres.

L'admission au Compartiment PME peut être demandée par une société anonyme en cours de constitution par appel public à l'épargne, et ce, après avoir obtenu un visa de la COSUMAF sur le Document d'Information élaboré dans le cadre de cette opération. Dans ce cas, la société doit présenter des perspectives de rentabilité étayées par des informations prévisionnelles sur trois (3) années, assorties des hypothèses sous-jacentes. Ces informations prévisionnelles, établies sous la responsabilité du Conseil d'Administration doivent être accompagnées de l'avis du Commissaire aux comptes.

Sous-section 4 : Compartiment des Organismes de Placement Collectif « D – OPC »

Article 81 – Peuvent être inscrits à la Cote Permanente de la BVMAC dans un Compartiment distinct, les parts ou actions des Organismes de Placement Collectif dûment agréés par la COSUMAF.

Article 82 – La demande d'admission des titres des OPC (parts et actions) dans le Compartiment « D – OPC » de la Cote de la BVMAC, doit être accompagnée des documents suivants :

- les états de synthèse de l'OPC du dernier exercice précédent la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, le cas échéant ;
- les états de synthèse de l'OPC consolidés, le cas échéant, du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, le cas échéant ;
- une copie de la décision d'agrément COSUMAF de l'OPC concerné ;
- une copie du contrat de liquidité ou d'apport de liquidité, le cas échéant.

Article 83 – Les modalités d'inscription à la Cote Permanente des parts ou actions d'OPC visés à l'article précédent, la ou les procédures de leur première cotation, les conditions de leur négociation en bourse ainsi que toutes les informations que l'Emetteur de ces parts doit fournir à la BVMAC feront l'objet de dispositions ultérieures.

Article 84 – La BVMAC se réserve le droit d'examiner, en fonction de la qualité des dossiers produits, tout autre élément d'appréciation.

Article 85 – Si, à la date de la décision d'admission, le dernier exercice a été clôturé depuis plus de huit (8) mois, le Conseil d'Administration ou le directoire de la société doit établir et publier, sous sa responsabilité, les comptes du premier semestre. Ces comptes doivent être accompagnés de l'avis du Commissaire aux Comptes.

Article 86 – Les émetteurs dont les valeurs sont admises à la Cote doivent :

- (1) disposer d'un site Internet en vue d'assurer la bonne information du Public, ils publient sur ce site notamment, les documents d'information et des données sur leurs activités et résultats ;
- (2) informer le public et la Bourse Régionale, de tout fait nouveau ou modification susceptible d'influer de manière significative sur le cours de bourse des dites valeurs ;
- (3) publier durant tout le séjour des titres à la Cote, l'information financière événementielle et/ou périodique (annuelle, semestrielle et trimestrielle) ;
- (4) établir les états financiers annuels conformes à la réglementation en vigueur et produire les rapports liés à la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) ;
- (5) suivre l'évolution de la liquidité desdites valeurs et prendre les mesures susceptibles de l'améliorer. A cette fin, ils peuvent réaliser ou faire réaliser toute opération financière dans le but d'améliorer la liquidité desdites valeurs. Plus spécifiquement pour les titres admis aux Compartiments Premium et Medium, ils procèdent au moins à la conclusion d'un contrat d'animation du titre dans les conditions fixées par la Bourse Régionale.

Les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la Cote, sont soumis aux obligations inhérentes au statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne. A ce titre, ils sont soumis notamment, aux obligations d'information périodiques et permanentes.

Section III : Admission des titres de Dette ou de Créance à la Cote Permanente

Article 87 – Sont considérés comme titres de créance, les obligations émises par les personnes morales, les Etats et les démembrements des Etats, les Sukuks et les titres financiers assimilés, les obligations convertibles en titres de capital, ou tout autre titre financier donnant droit à une créance générale sur son émetteur.

Article 88 – Peuvent être inscrits à la Cote de la Bourse Régionale, au Compartiment « C – Obligataire », les instruments financiers autres que les actions et les parts d'OPC, représentatifs d'une dette, émis par

les Etats et leurs démembrements, les Institutions Financières Régionales et Internationales, les sociétés publiques et privées, qui remplissent les conditions suivantes :

- Pour les Etats et leurs démembrements (collectivités territoriales notamment) :
 - émettre des titres de créance ayant une maturité minimale de deux (2) ans ;
 - présenter un dossier complet relatif à l'opération dûment revêtu d'un numéro d'enregistrement de la COSUMAF ;
 - s'engager à constituer toute garantie énoncée dans le Document d'Information avant l'admission des titres à la Cote ;
 - s'acquitter des droits d'admission à la cote dans un délai de quinze jours suivants la date de la cérémonie de première cotation.
- Pour les Institutions Financières Régionales et Internationales (Banques de Développement notamment) :
 - présenter un dossier complet relatif à l'opération dûment revêtu d'un numéro de visa de la COSUMAF ;
 - s'engager à constituer toute garantie énoncée dans le Document d'Information avant l'admission des titres à la Cote ;
 - s'acquitter des droits d'admission à la cote dans un délai de quinze jours suivants la date de la cérémonie de première cotation.
 - émettre des titres de créance ayant une maturité minimale de deux (2) ans.
- Pour les Entreprises Publiques :
 - présenter un dossier complet relatif à l'opération dûment revêtu d'un numéro de visa de la COSUMAF ;
 - s'engager à constituer toute garantie énoncée dans le Document d'Information avant l'admission des titres à la Cote ;
 - émettre des titres de créance ayant une maturité minimale de deux (2) ans.
- Pour les Entreprises Privées dont :
 - *Grandes Entreprises*
 - disposer d'un capital social entièrement libéré ;
 - fournir les éléments comptables, comprenant notamment les états financiers de synthèse des trois derniers exercices, établis conformément aux normes comptables en vigueur ; présenter des comptes annuels consolidés et certifiés lorsque la personne morale émettrice contrôle d'autres sociétés ;
 - émettre des titres de créance représentant au moins un montant de deux cent (200) millions de FCFA ;
 - émettre des titres de créance ayant une maturité minimale de deux (2) ans.
 - *Petites et Moyennes Entreprises*
 - disposer d'un capital social entièrement libéré ;
 - fournir les éléments comptables, comprenant notamment les états financiers de synthèse des deux derniers exercices, établis conformément aux normes comptables en vigueur ;
 - émettre des titres de créance représentant au moins un montant de cinquante (50) millions de FCFA ;
 - émettre des titres de créance ayant une maturité minimale de deux (2) ans.

Article 89 – L'admission des titres de créance donnant accès au capital d'un émetteur dont les titres de capital ne sont pas eux-mêmes admis aux négociations à la Cote Permanente est subordonnée à l'engagement, par l'Emetteur, de présenter une demande d'admission sur le même marché des titres de capital concernés, dans un délai de douze mois avant la prise d'effet du droit d'accès au capital de l'Emetteur.

Article 90 – L'admission aux négociations des emprunts émis par l'un des Etats Membres de la CEMAC, est prononcée sur simple demande de l'Etat émetteur. La Bourse s'assure néanmoins que les engagements volontairement pris par l'Etat concerné, pour notamment, sécuriser le remboursement de l'emprunt, sont préalablement remplis avant d'admettre le titre à la Cote.

Article 91 – La demande d'admission porte sur tous les titres de créance appartenant à une même émission.

Article 92 – L'Entreprise de Marché met en place et maintient, des dispositions afin de vérifier que les émetteurs des instruments financiers admis aux négociations sur le marché régional se conforment aux prescriptions qui leur sont applicables en matière d'information initiale, périodique et spécifique et facilite l'accès des membres aux informations que ces émetteurs rendent publiques.

CHAPITRE 3 : PROCEDURES D'INTRODUCTION DES VALEURS A LA COTE

Article 93 – Les titres ayant fait l'objet d'une décision d'admission à la Cote peuvent être introduits à la Cote dans les conditions fixées aux sections suivantes.

Section I : Procédure de diffusion des instruments financiers dans le public

Article 94 – La diffusion dans le public des titres de capital admis aux négociations peut être réalisée, en tout ou partie, le jour de leur première cotation sur le marché, ou dans la période précédant immédiatement celle-ci.

Dans l'intérêt du marché, la Bourse Régionale peut, en accord avec l'émetteur, accepter que la diffusion des titres s'effectue dans la période suivant immédiatement la première cotation.

Sous réserve d'une autorisation donnée par la COSUMAF, la diffusion des titres dans le public, dans la période précédant immédiatement leur première cotation sur le marché, peut prendre la forme d'un placement garanti réalisé par un ou plusieurs structures habilitées pour le faire individuellement ou conjointement. En cas de placement préalable à la cotation, l'intermédiaire chef de file des opérations adresse à la BVMAC, un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement.

Lorsque l'émetteur choisit de réaliser la diffusion dans le public, d'une partie de ses instruments financiers dans le cadre de la procédure de première cotation, et de l'autre partie dans le cadre d'un placement préalable à la première cotation, la BVMAC apprécie l'adéquation des modalités de ladite diffusion aux caractéristiques de l'opération envisagée et ce, au regard des dispositions du présent Règlement Général. Le prix fixé pour la procédure de première cotation ne peut être supérieur à celui pratiqué lors du placement.

Un état détaillé relatif aux principaux éléments du résultat du placement préalable est communiqué par le requérant à la BVMAC qui le publie par Avis.

Article 95 – La diffusion dans le public est réputée réalisée, lorsque les titres émis sont détenus par un nombre minimum de souscripteurs fixé dans le présent Règlement Général.

Section II : Dispositions communes aux procédures de première cotation

Article 96 – La première cotation des titres admis à la Cote Permanente fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Cote qui reprend les informations contenues dans le document d'information visé par la COSUMAF et précise les caractéristiques de l'opération notamment :

- l'identité de l'émetteur et de ses conseillers pour les opérations d'admission;
- le nombre, la nature et les caractéristiques des titres objets de l'opération;
- le prix ou la fourchette de prix stipulé par l'émetteur;
- le calendrier et la procédure de première cotation choisie et,
- d'une manière générale, toutes les précisions relatives à la première cotation et nécessaires à l'information du public.

Article 97 – Si, au vu des demandes présentées, la BVMAC estime que l'application des règles particulières de la procédure de première cotation choisie conduirait soit à la cotation d'un cours excédant une marge par rapport au prix de l'offre fixée en concertation avec l'émetteur ou son mandataire dûment désigné, soit à une réduction excessive des ordres d'achat retenus, elle peut décider de remettre l'introduction à une date ultérieure. Dans ce cas, elle en informe la COSUMAF.

La publication d'un Avis dans le Bulletin Officiel de la Cote fait connaître cette date ainsi que, le cas échéant, la procédure de première cotation choisie et les nouvelles modalités fixées pour la réalisation de l'introduction.

Tous les ordres d'achat doivent être renouvelés.

Article 98– Le résultat de la mise en œuvre des procédures de première cotation donne lieu à la publication d'un Avis par la BVMAC faisant connaître notamment le cours coté, en cas de cotation, ou le prix indicatif en cas d'impossibilité de cotation ; le nombre de titres échangés et les conditions dans lesquelles les cotations seront poursuivies les jours suivants.

Article 99 – La première cotation des titres admis à la Cote Permanente de la BVMAC est assurée selon l'une ou l'autre des quatre procédures suivantes :

- l'Offre à Prix Ferme (OPF) ;
- l'Offre à Prix Minimal (OPM) ;
- l'Offre à Prix Ouvert (OPO) ;
- la Cotation directe.

Sous-section 1 : Dispositions particulières : Offre à Prix Ferme (OPF), Offre à Prix Minimal (OPM), Offre à Prix Ouvert (OPO)

Article 100 – L'offre à prix ferme (OPF) consiste à mettre à la disposition du public une quantité de titres en fixant un prix ferme. Les ordres présentés sont obligatoirement stipulés à ce prix. Lorsque l'offre est satisfaite, le cours de la première cotation est celui du prix de l'offre.

L'allocation des titres se fait suivant un rapport entre l'offre et la demande et en fonction d'une méthode d'allocation préalablement annoncée par la BVMAC.

Article 101 – L'offre à prix minimal (OPM) consiste à mettre à la disposition du public, une quantité de titres en fixant un prix minimal de vente. Les ordres émis par les souscripteurs sont obligatoirement stipulés à ce prix ou à un prix supérieur.

Pour la réalisation d'une offre à prix minimal, la Bourse centralise les ordres d'achat que lui transmettent les intermédiaires en bourse. Elle n'accepte que des ordres à cours limité et a la faculté d'éliminer du marché d'introduction, les ordres assortis d'une limite qui lui paraît excéder anormalement le prix d'offre minimal.

La Bourse peut diviser en plusieurs lots les titres mis à la disposition du marché et affecter chaque lot à la satisfaction des demandes retenues, classées par limite et, le cas échéant, préalablement réduites. Le cours coté de l'introduction correspond à la limite inférieure du dernier ordre servi. Ce cours est unique.

Article 102 – L'offre à prix ouvert (OPO) consiste à mettre à la disposition du public une quantité de titres en fixant une fourchette de prix. Les ordres émis par les souscripteurs sont obligatoirement stipulés à un cours appartenant à la fourchette de prix, bornes incluses.

7

Article 103 – L'émetteur peut, après accord de la BVMAC, se réserver la faculté de modifier le prix ferme, ou le prix minimal ou la fourchette de prix, initialement stipulé, à condition que la possibilité ait été prévue dans le document d'information visé par la COSUMAF, et que le prix finalement retenu soit publié dans un délai de trois (3) jours de Bourse au moins, avant la date de clôture des souscriptions.

La BVMAC publie par Avis, cette modification en précisant les conditions dans lesquelles doivent être confirmées ou modifiées les ordres d'achat précédemment émis.

Article 104 – La Bourse centralise les ordres transmis par les membres du syndicat de placement le jour fixé dans le calendrier de l'opération de première cotation.

La BVMAC ne retient que les ordres d'achat stipulés au prix de l'offre dans le cas d'une offre à prix ferme, ou à un prix supérieur ou égal au prix minimal dans le cas des offres à prix minimal, ou à un prix appartenant à la fourchette de prix dans le cas d'une offre à prix ouvert.

Article 105 – Dans le cas de l'offre à prix ferme et lorsque l'offre est satisfaite, le cours de la première cotation est celui du prix de l'offre.

Dans le cas de l'offre à prix minimal ou à prix ouvert, le cours résulte de la confrontation de l'offre et de la demande et en tenant compte de la demande exprimée dans le cadre du placement.

Article 106 – La première cotation des titres admis à la Cote Permanente fait l'objet d'un Avis publié dans le Bulletin Officiel de la Cote. Cet Avis reprend les informations contenues dans le document d'information visé par la COSUMAF et précise les caractéristiques de l'opération notamment :

- l'identité de l'entité émettrice ;
- la Société de Bourse en charge du suivi des procédures d'admission et d'introduction ;
- le nombre, la nature et les caractéristiques des titres ;
- s'il y a lieu, le prix stipulé par l'émetteur ou les vendeurs ;
- la procédure retenue pour la première cotation ;
- et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.

L'Avis paraîtra au moins cinq (5) jours avant la date prévue de première cotation.

Sous-section 2 : Dispositions particulières à la Cotation directe

Article 107 – La Cotation Directe consiste à admettre directement les instruments financiers à la Cote, selon les modalités de négociation habituellement pratiquées à la Bourse Régionale sur la base du cours d'admission fixé dans le document d'information.

Pour les titres de capital, cette procédure ne peut être utilisée que si les actions sont diffusées dans le public au regard des critères de diffusion fixés, selon le cas, par l'article 94 du présent Règlement Général.

Article 108 – La Cotation Directe permet à la BVMAC, lorsque la société concernée est déjà cotée en bourse, de procéder à l'inscription directe de la valeur sur le marché pour y être négociée dans les conditions de cotation habituellement pratiquées sur le marché.

Article 109 – Sous réserve de l'accord de la Bourse Régionale sur les conditions d'admission et le calendrier de l'opération, la cotation directe peut également consister en la mise sur le marché d'une quantité de titres destinés à être cédés le premier jour de cotation.

Article 110 – La BVMAC publie un Avis dans le délai de cinq (5) jours de Bourse au moins avant la date de la première cotation. Cet Avis qui annonce l'admission de l'instrument financier selon la procédure de cotation directe, précise notamment le cours d'admission, la référence utilisée lors du premier jour de cotation et le mode de cotation dudit instrument.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DES ÉMETTEURS PENDANT LE SÉJOUR DE LEURS INSTRUMENTS FINANCIERS À LA COTE ET LES MODALITÉS DE LEUR RADIATION

Section I : Obligations des émetteurs pendant le séjour de leurs instruments financiers à la Cote

Article 111 – Les valeurs admises en négociation à la BVMAC séjournent dans l'un des compartiments de la Cote Permanente suivant les conditions définies à l'article 86 du présent Règlement Général.

Article 112 – Les Emetteurs dont les Valeurs Mobilières sont inscrites sur l'un des Compartiments de la Cote Permanente sont tenus de désigner un Responsable des relations avec les Investisseurs et le public en général. Ils en informent la BVMAC et communiquent à cette dernière l'identité et les coordonnées de la personne chargée de cette fonction.

Article 113 – En sus des obligations qui pèsent sur eux en vertu des Règlements, lois et actes, notamment en matière d'information et de protection des épargnants, les émetteurs dont les Valeurs Mobilières sont inscrites à la Cote Permanente doivent :

- (i) respecter les limites qui leur ont été fixées lors de l'Admission relativement au montant du capital social devant être libéré, au nombre d'actionnaires et aux pourcentages de diffusion des valeurs dans le public;
- (ii) prendre les mesures prescrites dans le présent Règlement Général afin de rendre satisfaisant le taux de rotation et la régularité des transactions sur les Valeurs concernées ;
- (iii) avoir une politique cohérente et transparente en matière d'information des actionnaires sur la situation de l'entreprise ;
- (iv) informer la BVMAC des aménagements financiers de l'émetteur.

Article 114 – À la suite d'un examen systématique d'ensemble établi tous les ans, la BVMAC s'assure de la conformité des émetteurs aux conditions de séjour dans leur compartiment respectif.

Article 115 – En cas de non-respect des critères stipulés aux dispositions du présent Règlement Général, la BVMAC informe l'Emetteur d'un éventuel transfert de ses titres à un autre compartiment ou, le cas échéant, à l'ouverture d'une procédure de radiation desdits titres.

Article 116 – L'Emetteur dont les titres sont inscrits à la Cote Permanente de la Bourse des Valeurs peut demander le transfert de ses titres d'un compartiment vers un autre. La BVMAC apprécie le transfert au regard des conditions d'admission prévues pour chaque compartiment.

Article 117 – Une fois par an, la BVMAC publie le reclassement des titres de capital dans les compartiments de la Cote Permanente auxquels ils appartiennent en motivant ledit reclassement.

Section II : Modalités de radiation des instruments financiers de la Cote

Article 118 – La radiation d'une valeur intervient automatiquement à l'échéance du titre, notamment en cas de remboursement des titres de créance, ou à l'occasion de la disparition de la collectivité émettrice.

Article 119 – La BVMAC peut, de sa propre initiative, radier de la Cote Permanente tout instrument financier tant pour non-respect par son émetteur de ses obligations ou des règles du marché, qu'en cas de risque d'atteinte à la réputation du marché financier régional.

La BVMAC peut radier un instrument financier de la Cote à la demande de son émetteur. Dans ce cas, elle informe la COSUMAF de la demande de radiation de la cote introduite par l'émetteur.

La radiation d'une valeur intervient également à la demande de la COSUMAF.

Dans tous les cas de radiation, la COSUMAF doit être informée.

Article 120 – Si un Emetteur demande la radiation conformément à l'article 119 ci-dessus, la procédure suivante s'applique :

1. l'émetteur doit formuler sa demande de radiation par écrit et indiquer les raisons afférentes ;
2. un émetteur peut introduire, auprès de la COSUMAF, un recours contre une décision de radier ou non un titre.

Article 121 – Sans préjudice des dispositions de l'article 119 ci-dessus, la BVMAC peut décider de ne pas procéder à la radiation de titres telle que demandée par un Emetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.

La BVMAC peut subordonner une radiation de titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées.

Un Emetteur peut faire appel de la décision de radier ou non un titre auprès de la COSUMAF.

Article 122 – La BVMAC établit un dossier sur chaque valeur susceptible d'être radiée.

L'Emetteur de la valeur dont la radiation est envisagée est préalablement informé par la BVMAC de l'ouverture d'une procédure de radiation. Un délai de réponse lui est accordé pendant lequel il peut mettre fin à l'irrégularité qui affecte la situation de son titre, soit prendre des engagements pour y remédier.

Si la BVMAC décide malgré tout de radier la valeur concernée, sa décision motivée précise la date de sa prise d'effet ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. Une copie de la décision de radiation est immédiatement adressée à la COSUMAF.

Article 123 – La BVMAC peut décider le maintien des titres éligibles à la radiation à condition que l'Emetteur des titres concernés s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec les conditions d'admission à la Cote Permanente de la BVMAC dans un délai qu'elle fixe.

Article 124 – La décision de radiation d'une valeur de la Cote ne peut être prise qu'après en avoir informé la COSUMAF et l'émetteur. Cette décision fait l'objet d'un Avis.

La radiation d'un titre de capital implique la radiation totale de tous les titres qui lui sont rattachés ou qui y font référence, tels que les titres participatifs et les obligations convertibles, échangeables ou remboursables en titres de capital ainsi que les bons ou droits relatifs à ces titres.

Toutefois, la Bourse Régionale peut décider de radier uniquement certaines lignes de cotation.

7

TITRE IV : REGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHE

CHAPITRE 1 : NEGOCIATION DES VALEURS

Article 125 – Toute négociation portant sur une ou plusieurs Valeurs Mobilières admises à la Cote Permanente de la BVMAC doit, pour être valablement conclue et sous peine de nullité, être exécutée sur la plateforme de la BVMAC, par l'intermédiaire d'une Société de Bourse.

Section I : Organisation des séances de cotation

Article 126 – Les négociations portant sur les instruments financiers admis à la Cote de la Bourse Régionale sont organisées sous l'autorité de la BVMAC, conformément à la législation et la réglementation qui leur sont applicables.

Article 127 – Lors des séances de cotation, l'Entreprise de Marché est notamment chargée de :

- (i) veiller à la discipline et à la police générale des séances ;
- (ii) s'assurer de la bonne marche des négociations entre sociétés de bourse dans les conditions fixées par les règles de marché et les usages consacrés ;
- (iii) sanctionner par la prise des mesures conservatoires, tout agissement non conforme aux dispositions réglementaires ;
- (iv) arbitrer, dans les limites de ses compétences, les litiges survenant en cours de séance ;
- (v) constater les cours enregistrés, produire les statistiques de transactions et les Indices et en faire publication ;
- (vi) dresser un procès-verbal de chaque séance de cotation dans une section dédiée du Bulletin Officiel de la Cote.

Article 128 – Les transactions réalisées à la BVMAC se font au comptant ; cela signifie que l'acheteur est redevable des capitaux, et le vendeur, des titres, dès la passation de l'ordre.

Par ailleurs, l'acheteur bénéficie, dès le jour de l'exécution de l'ordre, de la propriété des droits financiers détachés entre le jour de la négociation et la date de l'inscription des titres en compte. S'agissant des titres de créance admis à la négociation, l'acheteur ne bénéficie de la propriété des droits financiers qu'une fois intervenu, à son profit, le transfert de propriété desdits instruments financiers.

Article 129 – Les valeurs admises à la Cote de la Bourse Régionale sont cotées soit au fixing, soit en continu.

Pour les cotations au fixing, le système détermine un cours de fixing qui est le cours d'équilibre s'appliquant à l'ensemble des ordres d'achat et de vente exécutés, et permettant de maximiser le volume échangé.

Pour les cotations en continu, chaque nouvel ordre est confronté immédiatement aux ordres disponibles en contrepartie dans le carnet d'ordres afin de vérifier si son exécution est possible. Les ordres déjà présents dans le carnet d'ordres déterminent le cours d'exécution.

Article 130 – Les heures d'ouverture du système informatique de négociation de la Bourse, et d'organisation des différentes phases de la journée des négociations pour les valeurs cotant au fixing ou en continu, sont publiées par voie d'Avis.

Article 131 – Les titres admis à la Cote de la BVMAC sont négociés via un carnet d'ordres central, et s'il y a lieu, un carnet d'ordres de bloc établi selon les modalités fixées au Chapitre 2 du Titre V du présent Règlement Général traitant des négociations contrôlées par la Bourse. Le carnet d'ordres central permet la négociation des instruments financiers, soit par confrontation des ordres d'achat et de vente après une période d'accumulation sans exécution, soit par confrontation continue des ordres d'achat et de vente. Les négociations sont effectuées par titre unitaire, sauf décision de la Bourse Régionale.

Le carnet d'ordres de bloc permet la négociation des instruments financiers, soit par entente directe, soit par appariement continu des d'achats et de ventes.

Article 132 – La BVMAC assure la publicité des transactions à travers le Bulletin Officiel de la Cote.

Le Bulletin Officiel de la Cote précise notamment, la physionomie des transactions par Compartiment de marché, le premier et dernier cours, le cours de référence ainsi que le plus haut et le plus bas des cours traités sur chaque valeur négociée sur la plate-forme des négociations et le prix offert et demandé à la clôture du marché.

Il ne peut être fait de rectification sur le Bulletin Officiel de la Cote, après sa publication sur le site Internet de la BVMAC et par tous les moyens disponibles, que pour des omissions ou des erreurs éventuelles.

Les informations rectificatives des erreurs ou omissions devront être publiées sans délai, dans une forme faisant apparaître qu'il s'agit d'une rectification et avec la mention explicite de l'information originelle erronée.

Article 133 – La BVMAC déterminera les écarts de cours maximaux pouvant être enregistrés entre deux séances de cotation successives. Ces écarts pourront être différenciés pour les titres de capital et les titres de créance et être spécifiques à chaque Compartiment.

En cas de circonstance exceptionnelle, la BVMAC pourra solliciter de la COSUMAF, l'autorisation de publier une Instruction à durée limitée pour déroger aux principes édictés ci-dessus.

Article 134 – Pour les valeurs déterminées par la BVMAC, il est possible de produire durant une certaine période suivant le fixing, des ordres hors séance pour exécution au cours résultant de la confrontation générale. La BVMAC définit par voie d'Instruction les conditions de négociations hors séance de bourse. La négociation hors séance requiert l'accord exprès du donneur d'ordre.

Article 135 – La BVMAC peut à tout moment, suspendre la cotation d'une ou plusieurs valeurs, lorsqu'elle estime que c'est dans l'intérêt du marché.

Une mesure de suspension peut également concerner la cotation des lignes secondaires de cette valeur.

Toute suspension de cotation fait l'objet d'un Avis.

Pendant la suspension, aucun ordre ne peut être saisi dans le système de négociation et aucune négociation sur la valeur ne peut être réalisée.

La suspension peut être à durée déterminée ou indéterminée. La Bourse Régionale peut également reporter la cotation d'une ou de plusieurs valeurs.

Article 136 – Lorsque la volumétrie et la fréquence des transactions relevées sur une ou plusieurs valeurs l'exigeront, la BVMAC organisera, pour les valeurs concernées, les négociations suivant la cotation en continu (Continuous Trading) qui se traduit par la confrontation de tous les ordres au fur et à mesure de leur prise en charge par le système de cotation électronique, et le cas échéant, par la détermination d'un cours instantané pour chaque valeur.

La décision d'organisation des négociations suivant la cotation en continu est soumise à l'autorisation préalable de la COSUMAF.

Toute modification apportée au mode de cotation d'une valeur mobilière fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Cote au moins 5 jours de bourse avant son application.

Article 137 – La cotation des valeurs inscrites à la Cote Permanente est assurée de manière électronique. En cas d'impossibilité d'assurer la cotation de manière électronique, des procédures de substitution sont mises en place, en respectant les mêmes principes fondamentaux d'organisation du marché. La BVMAC peut par exemple basculer les intermédiaires de marché vers son site de secours en leur indiquant d'utiliser les adresses IP de connexion préalablement réservées lors de la connexion initiale des membres à la plateforme de cotation électronique.

Une Instruction de la Bourse Régionale définit les modalités de cotation avec changement de l'adresse de connexion.

Toute modification apportée au mode de cotation d'une valeur mobilière déterminée fait l'objet d'un Avis. En cas de défaillance du système informatique ou du système de télécommunications reliant les sociétés de bourse au site central, la Bourse Régionale agit en fonction de l'intérêt du marché. Elle peut notamment

décider d'avoir recours à la cotation via son site de secours, de suspendre ou de reporter à un moment ultérieur la séance de bourse.

Article 138 – La BVMAC publie par Avis, avant la fin de chaque année, le calendrier indicatif des jours non ouvrés pour l'année suivante.

Section II : Animation de marché

Article 139 – Pour chaque valeur inscrite à la Cote, la Bourse Régionale désigne une société de bourse spécialiste, sur proposition de l'émetteur.

Le contrat d'animation de marché conclu entre la société de bourse et l'émetteur est transmis à la Bourse Régionale pour information. Si l'émetteur ne conclut pas d'accord en ce sens avec une société de bourse, il en informe par lettre la Bourse Régionale ; de même en cas de changement de société de bourse ou de modification des clauses du contrat.

L'objet de ce contrat est d'améliorer la liquidité naturelle du marché, en assurant des cotations régulières, en limitant les écarts de cours ou en favorisant l'inscription d'indications quand la cotation se révèle impossible.

La société de bourse spécialiste d'une valeur est chargée notamment de :

1. suivre la cotation de cette valeur et celles de ses lignes dites secondaires (droits, actions nouvelles, notamment) ;
2. assurer la régularisation du marché de cette valeur par des prises de positions propres, dans les conditions fixées par une Instruction de la Bourse Régionale et selon le contrat signé entre elle et la société émettrice.

En cas de manquement grave à ses engagements, la BVMAC peut retirer à une société de bourse, sa qualification de spécialiste sur une ou plusieurs valeurs. Dans un tel cas, elle publie un Avis pour en informer le marché et motive sa décision à la société de bourse concernée. Une copie de la décision de retrait de la qualification est immédiatement adressée à la COSUMAF.

Article 140 – La BVMAC peut, à son initiative ou à la demande d'un apporteur de liquidité, conclure un contrat d'apport de liquidité portant sur un instrument financier donné.

L'apporteur de liquidité est tenu d'assurer une présence minimale sur le marché de l'instrument financier, en positionnant simultanément des ordres d'achat et de vente et en respectant un volume minimum ainsi qu'une fourchette de prix conformément aux stipulations du contrat d'apport de liquidité.

La BVMAC détermine, en concertation avec l'apporteur de liquidité concerné, les modalités d'exécution de chaque contrat de liquidité, les porte à la connaissance de la COSUMAF et les publie par Avis.

Section III : Opérations sur Titres (OST)

Article 141 – Les opérations sur titres font l'objet d'un Avis de la Bourse qui informe le public de l'opération et de la date de sa prise d'effet sur le marché. Sont notamment considérées comme OST, les opérations suivantes :

- le détachement d'un droit préférentiel de souscription ;
- le détachement d'un droit d'attribution ;
- le paiement de dividende ;
- le détachement de coupon ;
- le regroupement d'actions ;
- la réduction du capital ;
- la radiation d'un instrument financier coté à la Bourse des valeurs ;
- la division de la valeur nominale ;
- l'élévation de la valeur nominale ;
- l'assimilation de deux lignes de cotation.

Article 142 – Un droit de souscription ou d'attribution est détaché le jour où commencent les opérations d'augmentation de capital, sauf en cas de dérogation accordée par la Bourse.
Le droit de souscription ou d'attribution est négocié en ligne secondaire dans le compartiment de rattachement de la valeur de référence. Les règles d'écart de cours appliquées par la Bourse s'entendent à partir de la valeur théorique du droit calculée sur la valeur de référence.

Article 143 – L'Avis de la BVMAC informant le marché du détachement d'un coupon d'intérêt ou de dividende indique les dates effectives de détachement et de mise en paiement, ainsi que l'impact sur la limite des ordres en carnet.

Article 144 – Les règles applicables sur les ordres en carnet sont les suivantes :

- o le détachement d'un coupon d'intérêt ou de dividende modifie seulement les limites des ordres saisis en carnet, en respectant les normes indiquées par voie d'Instruction par la BVMAC. Cette opération de changement de limites des ordres est faite par chaque société de bourse ;
- o le détachement d'un droit aboutissant à la division de titres modifie les limites des ordres ainsi que le nombre de titres de chaque ordre en carnet. Cette opération de changement de limites des ordres est faite par chaque société de bourse ;
- o le changement de code de la valeur, de raison sociale de l'Emetteur ou la survenance de la date de césure n'ont aucune conséquence sur les ordres en carnet.

Toute autre opération a pour conséquence de rendre automatiquement caducs les ordres présents dans le carnet d'ordres.

Article 145 – Au plus tard dix (10) jours de bourse avant la mise en œuvre d'une OST,

- (i) la collectivité émettrice transmet à la Bourse et au Dépositaire Central, un dossier en relation avec l'opération, dont le contenu est fixé par la BVMAC. Ce dossier indique notamment, la date de cette mise en œuvre. Un Avis portant information de cette opération sur titre doit être publié par la Bourse au moins un jour de bourse avant sa mise en œuvre. Si l'OST donne lieu à des opérations d'échanges d'instruments financiers avec rompus, ce délai est porté à vingt (20) jours de bourse.
- (ii) Dès réception du dossier prévu à l'alinéa (i) ci-dessus, la BVMAC se concerte avec le Dépositaire Central, afin de s'assurer de la concordance des informations reçues par les deux Organismes centraux et de coordonner leurs traitements respectifs de l'opération.
- (iii) En cas de retard de transmission du dossier prévu au premier alinéa (i) ci-dessus, la BVMAC et le Dépositaire Central peuvent convenir avec l'émetteur d'un nouveau calendrier pour la réalisation de l'OST.
- (iv) La BVMAC annonce les caractéristiques et les modalités de traitement de l'OST par Avis, au moins cinq (5) jours de bourse avant la date d'effet de l'opération.
- (v) Sauf dérogation décidée par la BVMAC et validée par la COSUMAF, un droit préférentiel de souscription ou d'attribution est détaché trois (3) jours de bourse avant la date de démarrage des périodes des opérations de souscription ou d'attribution.

Article 146 – L'émetteur désirant mettre en œuvre un programme de rachat de ses actions, doit informer la BVMAC des modalités dudit programme et de la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de bourse avant son démarrage.

La BVMAC publie, par Avis, les modalités du programme de rachat.

Article 147 – Les ordres transmis dans le cadre d'un programme de rachat doivent être introduits dans le système de cotation suivant une référence fixée par Instruction de la BVMAC.

CHAPITRE 2 : ORDRES DE BOURSE

Article 148 – Un ordre de bourse, désigné ci-après « ordre », est une instruction d'achat ou de vente d'un instrument financier, donnée par un client à une société de bourse, ou initiée par cette dernière dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une activité de contrepartie, ou de tenue de marché, pour être exécutée sur le marché boursier.

Section I : Transmission des ordres de bourse

Article 149 – Les ordres de bourse sont transmis par les donneurs d'ordres par tous les moyens reconnus probants par la législation et la réglementation en vigueur, acceptés par la société de bourse et permettant la détermination de leur auteur, leur authenticité et leur traçabilité générale. Dès leur présentation au marché, l'ordre devient de la responsabilité exclusive de la société de bourse.

Il est de la responsabilité de la société de bourse de prendre toute disposition utile pour présenter l'ordre au marché à la première séance de cotation suivant sa réception.

Les ordres transmis par téléphone doivent faire l'objet d'une confirmation écrite au plus tard sept (7) jours après la passation de l'ordre, et comporter une indication du jour et de l'heure de réception. Les ordres téléphoniques ne pourront être acceptés que si la société de bourse est équipée d'un système de bande enregistreuse.

Article 150 – Tout ordre est horodaté dès sa réception par la société de bourse.

Tous les ordres horodatés sont transmis par les sociétés de bourse à la BVMAC dès la séance qui suit la réception de l'ordre, sans compensation ni globalisation.

Les conditions dans lesquelles les ordres sont horodatés font l'objet d'une Instruction de la BVMAC.

Article 151 – Le donneur d'ordre a la possibilité de modifier ou d'annuler son ordre à tout moment jusqu'à l'ouverture de la séance de cotation prochaine. La société de bourse ne peut être tenue pour responsable de la non-saisie des modifications demandées après l'ouverture de la séance de bourse courante.

Article 152 – La société de bourse doit vérifier les ordres qu'elle a saisis, dans le carnet d'ordres pour le compte de ses clients ou pour son compte propre. Elle a la possibilité de modifier ou d'annuler les ordres saisis tant que le processus de validation par le système informatique de la Bourse n'a pas été enclenché.

Article 153 – Dès que les ordres saisis ont été validés par la société de bourse et pris en charge par la BVMAC conformément à ses prérogatives d'organisation du marché, ceux-ci sont considérés comme irrévocables et ne peuvent donc plus faire l'objet d'une modification ou d'une annulation.

Article 154 – Une Instruction de la BVMAC précise les modalités de prise d'ordre lorsqu'il sera déployé les mécanismes de la Bourse en Ligne.

Section II : Libellé des ordres de bourse

Article 155 – Tout ordre de bourse doit comporter les mentions suivantes :

2. l'indication du sens de l'opération (achat ou vente) ;
3. la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation ;
4. le nombre de titres à négocier ;
5. une indication du prix ou limite de cours ;
6. la durée de validité de l'ordre ;
7. la mention ordre client, non-client, animation ou rachat ;
8. le numéro ou les références du compte client ;
9. les références du donneur d'ordre et ;
10. d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

La BVMAC pourra fixer d'autres mentions obligatoires de sa propre initiative ou à la demande de la COSUMAF. Ces nouvelles mentions sont publiées au Bulletin Officiel de la Cote, au moins, dix (10) jours de bourse avant leur entrée en vigueur.

Article 156 – Les ordres portant sur les titres de capital sont obligatoirement exprimés en monnaie locale et par titre unitaire.

Article 157 – Les ordres transmis vers le système de cotation de la BVMAC doivent être libellés selon l'un des types d'ordres suivants :

- o ordre à prix limité (limit order) ;
- o ordre au marché (market order).

Article 158 – L'ordre à prix limité est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres.

Article 159 – L'ordre au marché n'est assorti d'aucune indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix sur le carnet d'ordres jusqu'à épuisement de sa quantité. Il est prioritaire sur l'ordre à prix limité. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'ordre, ou son reliquat, est éliminé à sa date d'expiration.

Article 160 – La BVMAC pourra autoriser d'autres types d'ordres, dans le cadre de l'organisation de la cotation en continu notamment.

Section III : Validité des ordres

Article 161 – Les ordres de bourse indiquent une stipulation concernant leur durée de validité. Le donneur d'ordre indique la date à l'issue de laquelle l'ordre n'est plus valide ou le nombre de jours au-delà duquel l'ordre ne doit plus participer au processus de cotation.

Article 162 – Les ordres sont à « durée déterminée » ou à « validité jour ». Ce qui correspond aussi à la validité par défaut dans le système de cotation.

- (i) Dans le cas d'un ordre à durée déterminée, le donneur d'ordre fixe la durée de validité de son ordre, sans que celle-ci puisse excéder trente (30) jours suivant son inscription dans le carnet d'ordres. Dans cet intervalle, le donneur d'ordre peut modifier ou annuler son ordre à tout moment tant que celui-ci n'est pas entièrement exécuté. A défaut d'exécution totale au terme convenu, l'ordre à durée déterminée devient caduc.
- (ii) Les ordres qui ne contiennent aucune indication de délai sont réputés avoir une validité « jour ». Ils sont valables uniquement pour la séance de Cotation à laquelle ils ont été présentés.

Article 163 – Dans les délais de la validité de son ordre, le donneur d'ordre peut annuler ou modifier un ordre. Dans ce cas, l'exécution partielle qui pourrait avoir eu lieu lui demeure opposable.

Article 164 – La validité d'un ordre expire automatiquement par suite du démembrement du droit préférentiel de souscription, d'attribution, et d'une façon générale, de tout avantage particulier attaché à la Valeur Mobilière considérée. Dans ce cas, la BVMAC procède à l'élimination des ordres portant sur un ou plusieurs instruments et informe les sociétés de bourses en précisant les motifs de l'élimination.

Section IV : Conditions relatives à l'exécution des ordres de bourse

Article 165 – Les conditions de réponse des ordres sont les suivantes :

- o les ordres présentant une limite meilleure que le cours coté, plus élevé pour les ordres d'achat et plus basse pour les ordres de vente, doivent être exécutés en totalité ;

- o les ordres avec une limite inférieure au cours coté ne peuvent faire l'objet d'une exécution, même partielle ;
- o les ordres d'achat dont la limite est égale au cours coté peuvent faire l'objet d'une exécution partielle.

Au sens du présent article, la "limite" s'entend le cours de référence défini à l'article 170 du présent Règlement Général compte tenu, des seuils de cotation ou écarts de cours maximaux.

Article 166 – La Bourse détermine par voie d'Instruction, les écarts de cours maximaux entre deux séances de Bourse ; ainsi que les échelons ou pas de cotation.

Article 167 – Concernant les conditions d'exécution des ordres, relatives aux réponses partielles, la BVMAC autorise les catégories suivantes :

- 1) les ordres sans stipulation pour lesquels la quantité de titres s'analyse comme un maximum ;
- 2) les ordres « tout ou rien », qui ne peuvent être répondus partiellement.

Article 168 – La Bourse Régionale peut introduire d'autres types de stipulations, modalités ou conditions relatifs au prix, à la quantité de titres à négocier, à la durée de validité ou à toute autre caractéristique de l'ordre. La Bourse Régionale peut, de manière temporaire ou définitive, imposer ou interdire un type de stipulation, de modalité ou de condition pour une valeur donnée, lorsqu'elle estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt du marché.

Section V : Cours de Bourse et statistiques de transaction

Article 169 – Les cours cotés résultent de la confrontation pendant la séance de Bourse, sous le contrôle de la BVMAC, de tous les ordres d'achat et des ordres de vente reçus introduits dans le système de cotation par les sociétés de bourse ou par la BVMAC, à l'initiative des sociétés de bourse.

Article 170 – En fonction de l'état du marché d'une valeur déterminée, la Bourse peut décider des cas suivants :

1. afficher une indication « non coté », notamment si les quantités impliquées ne justifient pas l'écart de cours induit. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu ;
2. faire apparaître à la cote sur cette valeur, un prix « offert » ou « demandé », pour indiquer que la tendance du marché fait ressortir un déséquilibre supérieur à 4. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu ;
3. publier un cours avec réduction. Dans ce cas, tous les ordres passés dans le sens du déséquilibre sont répondus partiellement, par application du taux de réduction à l'arrondi près. Ce taux est publié en même temps que le cours. Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 25% ;
4. publier un cours dit d'équilibre. Dans ce cas, tous les ordres d'achat présentant une limite supérieure au cours coté et tous les ordres de vente présentant une limite inférieure au cours coté sont répondus en totalité. Les ordres d'achat ou de vente peuvent n'être que partiellement répondus.

Article 171 – Le cours de référence d'un instrument financier correspond au cours de clôture pour ledit instrument, lors de la séance de bourse précédente, ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques.

Le cours de clôture d'un instrument financier peut correspondre au :

- cours du fixing de clôture ;
- au dernier cours traité.

Article 172 – La BVMAC est propriétaire des cours cotés et des statistiques de marché. Elle peut donc les diffuser, à titre onéreux ou gratuit, par tout canal qui lui paraîtrait conforme à sa mission de développement du marché.

Article 173 – Les statistiques de transaction publiées sur le Bulletin Officiel de la Cote comprennent au minimum, les cours cotés pour chacune des valeurs admises aux opérations de la BVMAC, le nombre total de titres effectivement négociés et le montant des capitaux correspondant.

Section VI - Annulation des négociations

Article 174 – La Bourse Régionale peut annuler un cours coté et en conséquence, l'ensemble des transactions qui ont été réalisées à ce cours. Elle peut également annuler une transaction déterminée. Dans les deux cas, la décision est communiquée à la COSUMAF. Elle fait l'objet d'un Avis.

CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE MARCHÉ

Section I : Informations aux donneurs d'ordres

Article 175 – Pour chaque transaction sur le marché boursier qu'elle réalise, une société de bourse est tenue de remettre à son client une pièce comptable justificative, ou Avis d'opération, qui mentionne impérativement :

- (i) la dénomination sociale de la Société de Bourse et son siège social,
- (ii) le nom et l'adresse du client auquel la pièce justificative comptable est destinée,
- (iii) la date à laquelle la transaction a été réalisée,
- (iv) la nature de la transaction,
- (v) les références, nombre, description et cours à l'unité des valeurs mobilières, objet de la transaction,
- (vi) le montant total de la transaction,
- (vii) le montant des frais de courtage et, le cas échéant, de tous autres frais prélevés,
- (viii) le montant de tout impôt et de toute taxe auxquels la transaction est assujettie.

Article 176 – L'Avis d'opération doit être transmis au donneur d'ordre par tout moyen mentionné dans le contrat d'ouverture de compte, avant la séance de cotation suivant la date de Règlement/Livraison.

Article 177 – Si le contrat d'ouverture de compte le prévoit, un donneur d'ordres professionnel peut demander qu'un Avis d'opération récapitulatif lui soit communiqué. Dans ce cas, le cours indiqué est un cours moyen sur une période donnée.

La société de bourse devra conserver les éléments justifiant toutes les informations de l'Avis d'opération et les transmettre sans délai à son donneur d'ordres sur simple demande.

Article 178 – Chaque société de bourse doit tenir un registre de tous les Avis d'opération produits par ses services. Ce Registre est tenu par numéro, indiqué séquentiellement et sans aucun numéro manquant.

Section II : Informations permanentes et le franchissement de seuil

Sous-section 1 : Informations permanentes

Article 179 – Outre les informations périodiques dont les conditions de publication sont définies dans le Règlement Général de la COSUMAF, l'émetteur de titres inscrits à la Cote est tenu d'informer dans les meilleurs délais, la BVMAC pour diffusion, le cas échéant, au Bulletin Officiel de la Cote à ses frais :

- de la date de tenue des assemblées générales et des conditions de participation ;
- de l'occurrence du paiement des dividendes, des opérations d'émission d'actions nouvelles, d'attribution, de souscription, de renonciation et de conversion ;
- des modifications statutaires intervenues dans la vie de l'entité ;
- de toute décision judiciaire nouvelle l'affectant ;
- de tout fait nouveau important, qui soit de nature à affecter son activité de façon significative.

7

Sous-section 2 : Franchissement de seuil

Article 180 – Les actionnaires de sociétés admises à la négociation sur le marché réglementé régional sont tenus de déclarer sans délai, le franchissement du seuil de 5% de détention du capital ou des droits de vote.

Lorsque les seuils 10%, 15%, 20%, 25% et 30% de détention du capital ou des droits de vote sont franchis, l'actionnaire doit, outre la déclaration, préciser ses objectifs pour les six (6) prochains mois.

La déclaration s'applique également à tout franchissement à la baisse des différents seuils mentionnés aux alinéas précédents.

Article 181 – Le déclarant visé à l'article précédent est tenu de fournir une information claire, précise et sincère portant sur :

- le nombre de titres précédemment détenus par lui et leur nature ;
- le nombre de titres détenus après le franchissement du seuil ;
- l'indication, qu'il agit seul ou de concert ;
- les objectifs qu'il a l'intention de poursuivre au cours des douze (12) mois à venir concernant la société dont les titres sont détenus.

Section III : Indices boursiers

Article 182 – La BVMAC calcule un indice boursier général dont la finalité est de rendre compte de la tendance globale du marché des actions.

L'indice boursier général intégrera tous les titres de capital admis aux opérations de la BVMAC en tenant compte de leur capitalisation. Le cas échéant, la BVMAC pourra intégrer une clause limitant le poids d'une ou plusieurs lignes de cotation en tenant compte uniquement de la capitalisation.

Des indices sectoriels pourront être calculés, si la BVMAC estime que ceci est un élément de développement du marché.

Des indices pourront être calculés sur les valeurs cotées au compartiment des Obligations, si la BVMAC constate que ceci est un élément de développement du marché.

Article 183 – Les indices sont calculés à partir d'une base historique déterminée par la BVMAC.

Article 184 – Les indices sont calculés au terme de la séance de cotation en tenant compte du dernier cours connu de chaque titre de capital. Toutefois, une valeur suspendue de cotation depuis une longue période pourra être exclue du calcul de l'indice.

Le calcul de l'indice prendra en compte les opérations spécifiques qui ont une conséquence sur la valeur du titre par modification de la base. Ainsi, l'expression de la variation de l'indice en pourcentage indiquera la tendance des valeurs sous-jacentes. Les indices sont publiés dans le Bulletin Officiel de la Cote.

Article 185 – La BVMAC mettra en place, en synergie avec les sociétés de bourse et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (SGOPC), un Comité de l'Indice.

CHAPITRE 4 : MODALITÉS DE NÉGOCIATION SPÉCIFIQUES AUX TITRES DE CRÉANCE ET LIGNES SECONDAIRES

Section I : Négociation des Titres de Créance

Article 186 – Les titres de créance sont cotés en pourcentage de leur valeur nominale et au pied de coupon.

Le jour de négociation, le montant du coupon couru est calculé sur la base de la date de jouissance et de la date de dénouement théorique. Ce montant est diffusé par la Bourse.

Les cours cotés sur les titres de créance à taux fixe sont exprimés en pourcentage du nominal, avec deux chiffres après la virgule.

Les modalités de calcul du coupon couru sont fixées par la BVMAC.

Article 187 – Les transactions sont exprimées en monnaie locale en tenant compte des frais de transaction et de la fraction courue de coupon telle que calculée par la BVMAC.

Section II : Négociation des Lignes secondaires

Article 188 – Tout titre constituant une ligne secondaire, dérive d'une ligne principale de cotation qui en constitue la valeur de référence.

Article 189 – Sont notamment considérés comme lignes secondaires les titres suivants :

- o les droits de souscription ;
- o les droits d'attribution ;
- o les actions nouvelles de jouissance différente.

Article 190 – La BVMAC définit, pour chaque ligne secondaire, un cours théorique qui fera office de cours de référence.

Article 191 – La BVMAC détermine le mode de cotation des lignes secondaires en fonction de leur liquidité.

Article 192 – En cas d'absence de cotation de la ligne principale, la BVMAC suspend la cotation des lignes secondaires dont les cours de référence sont attachés à celui de cette ligne principale, exception faite des droits de souscription.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DES OPERATIONS DE NEGOCIATION ET DE DENOUEMENT DES TRANSACTIONS

Article 193 – Les règles de contrôle des négociations et de dénouement des transactions sont fixées dans le présent Chapitre, conformément aux dispositions des articles 116 (alinéa 2) & 117 (alinéa 4) du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022.

Pour ce faire, la BVMAC veille, dès réception des ordres jusqu'au dénouement des transactions, au contrôle notamment :

- de la réalité des ordres ;
- de l'horodatage des ordres ;
- de la non globalisation des ordres, sauf dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur ;
- de la transmission des ordres avec diligence ;

- du respect des règles d'introduction des ordres dans le système de cotation prévues dans le présent Règlement Général ;
- du respect des règles de bonne conduite des sociétés de bourse au cours des séances de bourse ;
- du respect des règles d'utilisation du système de cotation ;
- des positions prises par les sociétés de bourse ;
- du processus de livraison des titres et de règlement des espèces.

La BVMAC peut demander aux sociétés de bourse de lui communiquer tout document ou information nécessaire, lui permettant de contrôler les éléments précités, et en particulier d'évaluer les risques inhérents aux positions prises afin notamment, d'effectuer les ajustements de fonds nécessaires à la garantie de bonne fin des opérations.

La BVMAC peut demander aux sociétés de bourse à tout moment des explications et des justifications relatives aux ordres introduits dans le système de cotation.

La BVMAC porte à la connaissance de la COSUMAF, toute infraction ou irrégularité qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission de contrôle.

Article 194 – En vue d'évaluer les risques des positions non-dénouées détenues par les sociétés de bourse, ces dernières doivent transmettre à la BVMAC les documents suivants :

- les états de synthèse de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états ;
- une copie des statuts mis à jour accompagnée le cas échéant, du procès-verbal de l'assemblée générale ayant délibéré sur la modification des statuts.

La BVMAC peut demander aux sociétés de bourse de lui communiquer les documents et informations suivants :

- le montant du capital social et la part détenue par chaque actionnaire ;
- l'organigramme de la société de bourse concernée ;
- la description des moyens techniques et organisationnels dédiés à la garantie de bonne fin des transactions ;
- l'organisation mise en place en particulier dans les domaines du contrôle interne et du back-office ;
- toute information relative à la situation de ses risques généraux et financiers.

Les modalités de transmission des documents précités sont fixées par Instruction.

7

TITRE V : NEGOCIATIONS PARTICULIERES SUR LE MARCHÉ BOURSIER

CHAPITRE 1 : OFFRES PUBLIQUES VISEES PAR LA COSUMAF

Section I : Règles Générales

Article 195 – Au sens du Règlement 01/22/CEMAC du 21 juillet 2022, l'offre publique s'entend de toute procédure par laquelle une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, fait connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir, de vendre ou d'échanger tout ou partie des titres d'une société, admis aux négociations sur le marché réglementé de la CEMAC.

Article 196 – Dès le dépôt du projet d'offre publique auprès de la COSUMAF, la BVMAC suspend la cotation des titres de l'Emetteur concerné, jusqu'à l'ouverture de la période d'offre.

Section II : Offres Publiques de Vente

Article 197 – Conformément aux dispositions du Règlement Général de la COSUMAF, l'initiateur d'une Offre Publique de Vente établit un document d'information soumis, préalablement à sa diffusion, au visa de la COSUMAF.

Article 198 – L'initiateur peut prévoir que les ordres émis en réponse à l'offre publique de vente soient répartis par catégories différenciées en fonction du type d'ordre, et détermine les normes selon lesquelles la BVMAC arrête l'état des ordres et répartit les titres, soit selon un pourcentage uniforme, soit en réservant un traitement particulier à certains types d'ordres.

Article 199 – Le projet d'une offre publique de vente de titres admis à la cote ou négociés sur le marché hors-cote, fait l'objet d'une demande présentée à la COSUMAF par la personne détentrice des titres à céder dans les conditions de l'article 200 ci-dessous.

Article 200 – Sauf dérogation accordée par la COSUMAF, au vu notamment du nombre de titres offerts ou du montant en capitaux qu'ils représentent, l'offre publique de vente doit porter sur une quantité de titres représentant soit 10% au moins du nombre de titres de capital de même nature de la société concernée, soit 100 000 titres au moins à condition que ce nombre soit supérieur à 5% des titres de capital de même nature.

Lorsque les titres de la société concernée sont non cotés et négociés sur le marché hors-cote, les clauses statutaires de préemption et d'agrément sont réputées non écrites à l'égard des acquéreurs, pendant la durée de l'offre.

Article 201 – Le projet de l'offre publique de vente est déposé à la COSUMAF par la société de bourse chef de file, garantissant, pour le compte de la ou des personnes qui prennent l'initiative de l'opération, le caractère irrévocable des engagements pris. A l'appui du projet d'offre publique de vente, la société de bourse chef de file dépose à la COSUMAF un dossier précisant :

- l'objectif poursuivi par l'initiateur ;
- le nombre et la nature des titres mis en vente ;
- le cas échéant, le nombre minimal de titres qui doivent être effectivement vendus par l'initiateur pour que son offre ait une suite positive ;

- le prix auquel l'initiateur offre de céder les titres si ce dernier opte pour un prix ferme dès le jour du dépôt de son projet ;
- les conditions de paiement de ce prix.

La présentation du dossier établi selon les normes fixées par la COSUMAF est faite par lettre adressée à celui-ci garantissant, sous la signature de la société de bourse chef de file, le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur de l'offre. Cette irrévocabilité prend effet à la date de parution de l'avis prévu à l'article 202 ci-après. La COSUMAF peut demander la caution d'un établissement financier ou le dépôt préalable des titres présentés à l'offre publique de vente par virement au Dépositaire Central ou auprès d'un teneur de compte adhérent à celle-ci.

Article 202 – Dès que la COSUMAF est saisi du projet, il publie sur son bulletin un avis de dépôt et en informe la Bourse qui peut suspendre la cotation des titres faisant l'objet de l'offre publique de vente. La COSUMAF dispose d'un délai de 5 jours de bourse qui suivent le jour du dépôt du dossier pour se prononcer sur la recevabilité de l'offre. La déclaration de recevabilité de la COSUMAF ne porte que sur le principe de l'opération.

Si la COSUMAF déclare l'offre recevable, elle communique cette information au marché en précisant l'identité de l'initiateur, le nombre de titres offerts, le prix auquel ces titres sont proposés et les conditions de réalisation de l'offre nécessaires à l'information du public. Cette communication est publiée au plus tard 4 jours de bourse avant la date prévue pour la réalisation de l'offre publique de vente étant précisé que le délai d'offre aux investisseurs ne peut être inférieur à 3 jours de bourse.

Avec l'autorisation préalable de la COSUMAF et à la condition que l'éventualité en ait été prévue dans son communiqué, l'initiateur peut se réserver la faculté d'assortir son offre d'une quantité minimale de titres cédés pour qu'elle ait une suite positive ou d'augmenter le nombre de titres cédés en fonction de la demande présentée en réponse à l'offre dans la limite de 25% du nombre total de titres cédés.

Article 203 – Le jour fixé pour la réalisation de l'offre publique de vente, la Bourse centralise les ordres d'achat que lui transmettent les sociétés de bourse. Seuls les ordres à prix ferme, limités au prix d'offre, émis en réponse à la seule offre publique de vente et valables jour, sont acceptés.

Article 204 – La reprise des cotations des titres visés par l'offre publique de vente intervient deux jours de bourse après la publication de l'avis d'ouverture de l'offre ou de l'avis d'irrecevabilité de l'offre.

Article 205 – Parallèlement à l'offre publique de vente et si l'opération porte sur une quantité de titres égale à 20% au moins du nombre de titres de capital de la société concernée ou sur un montant de capitaux de 500 millions de FCFA, la COSUMAF peut autoriser que la diffusion soit réalisée, pour partie, par placement garanti et proposé à une ou plusieurs catégories d'investisseurs. Dans cette hypothèse, le placement des titres doit s'effectuer sur la base d'un prix au moins égal au prix fixé pour la réalisation de cette offre publique de vente.

Article 206 – A l'issue de la période de l'offre publique de vente, la Bourse communique à la COSUMAF un état récapitulatif détaillé sur le résultat de l'offre. Ce résultat fait l'objet d'un avis publié par la Bourse. Le résultat du placement est communiqué, par l'établissement chef de file, à la Bourse qui le publie au Bulletin Officiel de la Cote et le diffuse par voie d'affichage.

CHAPITRE 2 : NÉGOCIATIONS CONTRÔLÉES

Section I : Opérations de contrepartie

Sous-section 1 : Contrepartie ordinaire

Article 207 – Une opération de contrepartie ordinaire consiste pour une société de bourse, à acheter ou à vendre des titres pour son compte propre.

Cette opération s'effectue soit en passant un ordre sur le marché sans avoir reçu un ordre externe soit en achetant des titres à un client entre deux séances de cotation. Dans ce dernier cas, la société de bourse doit passer un ordre de déboucement de sa position dès la séance de cotation suivante.

Article 208 – Seules les sociétés de bourse peuvent intervenir en contrepartie d'ordres de la clientèle. Lorsque la société de bourse est intervenue en contrepartie de tout ou partie de l'ordre de son client, elle informe ce dernier de son intervention.

La société de bourse qui réalise une opération de contrepartie, émet un avis d'opéré libellé au prix net, sans frais de courtage ni commissions.

Article 209 – Tous les titres inscrits à la Cote Permanente de la BVMAC peuvent faire l'objet d'opération de contrepartie.

Article 210 – Sauf autorisation de la BVMAC publiée par Avis au Bulletin Officiel de la Cote, les opérations de contrepartie sur une valeur sont interdites dans les cas ci-après :

- o lorsque la suspension de la valeur a été ordonnée ;
- o lorsque le déséquilibre entre ordres d'achat et ordres de vente n'a pas permis que cette valeur soit cotée équilibrée ; c'est-à-dire sans application d'un coefficient de réduction, pendant la dernière séance de bourse.

Article 211 – La Réglementation en vigueur en matière de négociation et de garantie des opérations est applicable aux opérations de contrepartie.

Article 212 – La BVMAC reçoit les déclarations concernant les opérations de contrepartie réalisées, en contrôle la régularité et établit des statistiques de marché relatives à ces opérations. Les conditions de déclaration feront l'objet d'une Instruction de la Bourse Régionale.

Sous-section 2 : Contrepartie en régularisation de marché

Article 213 – La société de bourse choisie par l'émetteur en qualité de Spécialiste d'une valeur est seule habilitée à effectuer des opérations de contrepartie en régularisation de marché sur cette valeur.

L'objet de ces opérations est d'assurer la continuité des cotations et la liquidité du marché sur la valeur.

Article 214 – Dans le cadre de ses opérations de Spécialiste sur une ou plusieurs valeurs, la société de bourse enregistre les opérations de régularisation de marché dans des comptes spécifiques, valeur par valeur.

Section II : Transactions sur dossier

Article 215 – Une transaction sur dossier est une transaction particulière qui ne résulte pas de la présentation d'un ordre sur le marché, mais de l'enregistrement par la BVMAC d'une négociation préalablement convenue entre un client et sa société de bourse, ou entre deux sociétés de bourse.

Article 216 – Les transactions sur les Valeurs Mobilières admises à la Cote Permanente peuvent se faire sur dossier lorsqu'elles concernent :

- (i) le transfert d'un portefeuille de valeurs à l'occasion d'une opération de fusion, acquisition, absorption ou scission des sociétés ;
- (ii) une restructuration financière entre société mère et filiale;
- (iii) le transfert d'un administrateur à un autre des actions de garantie qu'un administrateur de société peut être tenu de posséder ;
- (iv) une cession de gré à gré, à titre gratuit ou onéreux, entre ascendants et descendants jusqu'au troisième degré, ou entre époux ;
- (v) une rétrocession d'actions dans le cadre d'un portage ;
- (vi) toute autre opération agréée par la BVMAC.

Article 217 – Les demandes de transaction sur dossier sont introduites par la société de bourse qui représente le cédant. La BVMAC peut exiger aux fins de son instruction, la présentation de tout document ou justificatif à l'appui de la demande, permettant d'apprécier la transaction et le prix proposé. Elle peut en outre exiger les documents juridiques, comptables et financiers de la société dont les titres sont concernés.

Article 218 – Dans le cadre d'une demande de transaction sur dossier, la Société de Bourse est tenue de présenter à la BVMAC des ordres de bourse écrits, datés, signés et comportant :

- (i) la mention "pour transaction sur dossier" ;
- (ii) la désignation du cédant et de l'acquéreur ainsi que le sens de l'opération entre eux ;
- (iii) la dénomination de la valeur sur laquelle porte la transaction ;
- (iv) le nombre de titres à échanger ;
- (v) le prix proposé qui doit se rapprocher du cours de Bourse de la clôture veille avec un intervalle de ce cours de référence majoré ou minoré de cinq pourcent (+/-5%) ;
- (vi) les raisons justifiant ladite transaction ;
- (vii) la ou les sociétés de bourse qui représentent les parties dans la transaction.

L'acheté-vendu est enregistré dans le système de négociation par la BVMAC ou par la société de bourse concernée sur autorisation en dernier ressort de la BVMAC.

Article 219 – Si la BVMAC accorde une suite favorable au dossier présenté, elle délivre une attestation de transaction sur dossier.

Article 220 – Dans le cadre d'une transaction sur dossier, la livraison de titres s'effectue dans le respect des Règles de Fonctionnement du Dépositaire Central.

Sous-section 1 : Achetés-vendus

Article 221 – L'acheté-vendu est une négociation par laquelle, une société de bourse sert d'intermédiaire entre deux ou plusieurs de ses donneurs d'ordres, sans présenter d'ordre sur le marché. Pour être recevable, il doit s'agir d'une transaction dont le montant dépasse les capacités habituelles du marché.

Article 222 – L'acheté-vendu est autorisé à partir d'un seuil de valeur minimale évoluant par palier en fonction de seuils de cours de bourse de l'instrument financier, définis comme suit :

- | | |
|---|----------------------|
| ➤ Cours compris entre 1 FCFA et 1 000 FCFA | 500 millions de FCFA |
| ➤ Cours compris entre 1 005 FCFA et 20 000 FCFA | 1 milliard de FCFA |
| ➤ Cours compris entre 20 005 FCFA et 50 000 FCFA | 3 milliards de FCFA |
| ➤ Cours compris entre 50 005 FCFA et 100 000 FCFA | 4 milliards de FCFA |
| ➤ Cours au-dessus de 100 000 FCFA | 5 milliards de FCFA |

Article 223 – L'acheté-vendu et ses conditions sont déclarés à la Bourse selon les dispositions des articles 217 à 222 du présent Règlement.

Sous-section 2 : Transactions de bloc

Article 224 – Est considérée comme "transaction de bloc", toute transaction autorisée par la BVMAC selon les règles définies aux articles 217 à 222 du présent Règlement, réalisée par entente directe entre la société de bourse acheteuse et la société de bourse vendeuse.

Article 225 – Les transactions de bloc sont réalisées en dehors du carnet d'ordres central.

Article 226 – sont considérées comme transactions de bloc, les opérations, impliquant au moins 10 000 actions ou 100 000 obligations.

Article 227 – Sauf autorisation expresse de la BVMAC, publiée par Avis dans le Bulletin de la Cote Officielle, les transactions de bloc sont interdites lorsque la valeur mobilière ou l'instrument financier fait l'objet d'une mesure de suspension.

Article 228 – Toute transaction de bloc est déclarée à la BVMAC par la ou les société(s) de bourse ayant effectué l'opération dans les conditions prévues par le présent Règlement.
La BVMAC informe sans délai la COSUMAF des déclarations de transactions de bloc visées à la présente section.

Article 229 – En cas de défaillance de l'une des deux parties, lors du dénouement, la BVMAC informée, annule la transaction de bloc. La COSUMAF est tenue sans délai informée de toute annulation d'une transaction de bloc.

Article 230 – La Bourse contrôle la régularité des transactions de bloc. Elle les intègre aux statistiques quotidiennes de marché.

Section III : Défaut et rachat d'office

Article 231 – Lorsqu'une société de bourse ne mène pas à terme une transaction dans le délai prévu par le Dépositaire Central, ce dernier informe la Bourse Régionale de la nature du défaut et des conditions de la transaction non dénouée. La Bourse Régionale peut alors déclarer la société de bourse défaillante et procéder à un rachat d'office. La Bourse Régionale précise, par Instruction, les modalités d'application du présent article.

Article 232 – Une société de bourse défaillante peut effectuer pour le compte de clients seulement, des opérations liquidatives. La société de bourse doit adresser au préalable, une requête écrite à la Bourse Régionale exposant les motifs justifiant l'octroi de cette permission spéciale.

TITRE VI : TARIFICATION DES SERVICES

Article 233 – Les tarifs, redevances, et autres frais appliqués par la BVMAC dans le cadre de ses activités relèvent de la tarification générale en vigueur sur le marché financier régional.

La BVMAC appliquera des conditions dérogatoires incitatives en faveur des émetteurs atteignant une certaine taille d'opération ou relevant du Compartiment des petites et moyennes entreprises. Ces conditions tarifaires incitatives sont définies dans une Instruction.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 234 – Les dispositions du Règlement Général de la Bourse Régionale, sont susceptibles d'être modifiées pour les besoins du marché, à son initiative ou en fonction de l'évolution et des modifications des textes régissant le marché financier et les valeurs mobilières.

Ces modifications devront être intégrées au présent Règlement Général sous réserve de l'autorisation préalable de la COSUMAF, et portées à la connaissance du public par voie de publication sur le Site Internet de la Bourse et dans son Bulletin Officiel.

Article 235 – Afin de préciser ou interpréter les dispositions de son Règlement Général qui se rapportent aux règles de négociations ou aux mesures d'ordre général, la BVMAC prend des décisions, instructions et avis qui sont publiés dans le Bulletin Officiel de la Cote.

Les décisions prises par la BVMAC qui concernent les règles de négociation sont publiées sous la forme de Règlement de négociation ou Règlement de parquet.

Les Instructions précisent les modalités d'application des dispositions relatives aux opérations et aux mesures d'ordre général.

Les Avis informent le public sur les conditions d'application des dispositions d'un Règlement ou d'une Instruction concernant une opération spécifique.

Article 236 – La BVMAC publie le présent Règlement Général, ses modifications et les Instructions et Avis en les diffusant auprès des Membres, des Emetteurs concernés et du grand public, via son site Internet et le Bulletin Officiel de la Cote ou en les notifiant individuellement, le cas échéant.

En l'absence de mention contraire expresse, toute notification ou autre communication spécifique à un Membre ou un Emetteur, dont une règle exige qu'elle soit effectuée par écrit, pourra être faite par tout moyen de communication permettant la reproduction du texte écrit ou imprimé de cette notification. Toute notification ou communication de cette nature sera réputée avoir été reçue lorsqu'elle aura été effectivement délivrée à l'adresse du destinataire ou, le cas échéant, à son adresse de courrier électronique notifiée par écrit par ce Membre ou cet Emetteur.

Article 237 – Le présent Règlement Général entre en vigueur trente (30) jours à compter de sa date d'approbation par la COSUMAF.

